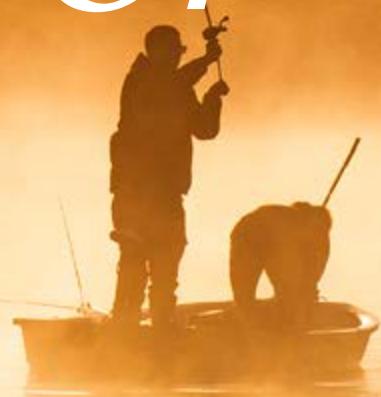


La Pêche en *Côte-d'Or*

2026



Livret réglementaire
Fédération de Côte-d'Or
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

SOMMAIRE

Les cartes de pêche	P. 4
Tarifs "Non-réciprocitaires"	P. 6
Liste des APPMA réciprocitaires	P. 7
"Bon à savoir" - les informations importantes	P. 8
Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO).....	P. 9
Leurres et périodes d'ouverture	P. 10
Nombre et taille de captures autorisés	P. 12
Les espèces sensibles	P. 15
Pêche en Float-Tube et Barque	P. 16
Cartes des parcours de Côte-d'Or	P. 18
Heures légales de pêche	P.20
Plans d'eau du domaine Public	P.22
Plans d'eau du domaine Privé	P.23
Plans d'eau "Les Étangs d'Or"	P.24
Réserves sur les plans d'eau du domaine privé	P.26
Plan d'eau fédéral "Le Neptune"	P.27
Parcours labellisé "Marcenay"	P.28
Parcours labellisé "Vandenesse"	P.30
Ateliers Pêche Nature	P.31
Parcours spécifiques "Pêcher-Relâcher"	P.32
Parcours spécifiques "Pêcher-Relâcher Carpe"	P.34
Parcours spécifiques "Pêche de nuit" (Carpe)	P.36
Réserves de pêche Domaine Public	P.38
Réserves de pêche Domaine Privé	P.40
Garde-Pêche Particuliers.....	P.44
Regulation 	P.45
Fischereiordnung 	P.46
"C'est quoi une fédération?"	P.48



www.fedepêche21.com

Tous droits de reproduction sont réservés à la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- 4 rue Louis Neel - 21000 DIJON - www.fedepêche21.com

Illustrations: FDAAPPMA21, FNPF, Commune de Beaune, EHGO | Autres : illustrations libres de droit [adobestock, freepik]

Aucune IA n'a été utilisée pour la création de ce support.

Réalisation : FDAAPPMA Côte d'Or | Impression : Imprimerie Vidonne- 21121 Fontaine-lès-Dijon

Les informations contenues dans cet ouvrage sont indicatives et n'engagent ni la Fédération ni l'éditeur.



*Avec la carte interfédérale,
pêchez plus loin!*



La carte de pêche est obligatoire partout et pour toute pratique. Elle est nominative, strictement personnelle et ne peut **ni être cédée ni prêtée.** **Le titulaire doit être muni de sa carte dès qu'il pêche.** Elle s'achète chez un dépositaire ou en ligne sur www.cartedepeche.fr

La Cotisation Protection du Milieu Aquatique (CPMA) de 41.80€ n'est à régler qu'une fois (carte annuelle).

Pour pêcher sur les parcours des AAPPMA dites «**non-réciprociaires**», vous devez vous acquitter de leurs **cartes spécifiques.** ([tarifs P.6](#))

Cartes annuelles

INTERFEDERALE E.H.G.O....114.00€

Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO, du CHI et de l'URNE; Sur les AAPPMA réciprociaires. 1 Ligne en 1ère catégorie et 4 lignes en 2ème catégorie.

PERSONNE MAJEURE*.....87.00€

Pour pêcher en Côte-d'Or sur les AAPPMA réciprociaires. 1 Ligne en 1ère catégorie et 4 lignes en 2ème catégorie.

“DECOUVERTE” FEMME.....42.00€

Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO, du CHI et de l'URNE; Sur les AAPPMA réciprociaires. 1 Ligne uniquement.

*Tarif préférentiel pour les personnes handicapées à plus de 80%. S'adresser à la fédération, contacts p.8

Cartes temporaires

HEBDOMADAIRE.....36.50€

Valable 7 jours consécutifs pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO, du CHI et de l'URNE; Sur les AAPPMA réciprociaires. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie.

Options annuelles

TIMBRE E.H.G.O.....40.00€

Si vous possédez une carte «Personne Majeure», ajoutez le timbre EHGO pour obtenir les mêmes droits qu'une carte «Interfédérale»

TIMBRE BARQUE.....12€

Pour pêcher à plus d'une ligne sur les six réservoirs de l'Auxois, la sablière GSM et le Lac de Marcenay.

“DECOUVERTE”-12ans.....8.00€

Pour les moins de 12 ans au 1^{er} janvier 2026. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO, du CHI et de l'URNE; Sur les AAPPMA réciprociaires et non-réciprociaires de Côte-d'Or. 1 Ligne uniquement.

PERSONNE MINEURE.....27.00€

De 12 à 18 ans au 1^{er} janvier 2026. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO, du CHI et de l'URNE; Sur les AAPPMA réciprociaires et non-réciprociaires de Côte-d'Or. 1 Ligne uniquement. 1 Ligne en 1ère catégorie et 4 lignes en 2ème catégorie.

JOURNALIERE.....17.50€

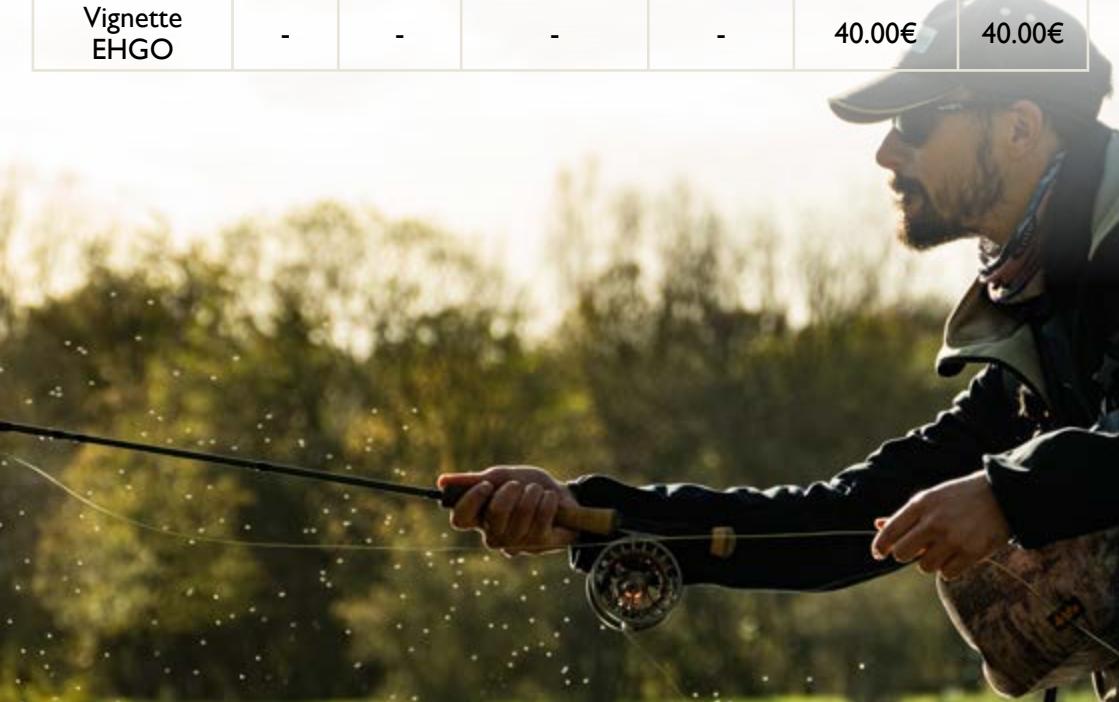
Valable 1 journée. Pour pêcher en Côte-d'Or sur les AAPPMA réciprociaires. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie.

TIMBRE CARPE DE NUIT.....15€

Pour pêcher de nuit sur les parcours autorisés (voir page 36)

Ce timbre n'est pas obligatoire dans le cas d'un achat de deux cartes journalière consécutives.

Type de carte	CPMA (Cotisation Protection Milieu Aquatique)		Fédération Départementale	AAPMMA	E.H.G.O (Entente Halieutique du Grand Ouest)	Montant Global
	FNPF	Agences de l'eau				
Majeure	33.00€	8.80€	25.30€	19.90€		87.00€
Interfédérale	33.00€	8.80€	25.30€	19.90€	27.00€	114.00€
Majeure «Offre d'Automne»	12.10€	8.80€	12.65€	9.95€	-	43.50€
«Découverte» Femme	10.80€	8.80€	8.00€	14.40€	-	42.00€
Mineure	6.40€	-	7.30€	13.30€	-	27.00€
«Découverte» -12 ans	1.00€	-	1.50€	5.50€	-	8.00€
Hebdomadaire	10.60€	3.80€	11.40€	10.70€	-	36.50€
Journalière	4.20€	1.00€	6.00€	6.30€	-	17.50€
Vignette EHGO	-	-	-	-	40.00€	40.00€



L'Aube Tous les tarifs incluent la CPMA de 41.80€

41 Truite Montignoise.....95.00€

72 Saumonée de Vieuxhaulles sur Aube...105.00€

Sur la Bèze

09 Source de Bèze.....95.00€

10 Truite de la Bèze à Bézouotte.....111.00€

38 L'Union des Pêcheurs de la Bèze....103.00€

La Brenne

73 Truite de la Brenne à Vitteaux.....116.50€

La Dijeanne

54 Dijeanne à Saint-Broing.....90.00€

L'Avant Dheune

46 Truite de l'Avant Dheune.....102.10€

*Drenne et Drevin

13 Truite de la Drenne et du Drevin.126.00€

*pêche autorisée les mercredis, les dimanches et jours fériés.

Ignon et Tille

06 Truite d'Avot.....102.00€

33 Gaule de l'Ignon.....105.50€

44 Vandoise de Pellerey.....96.60€

66 Truite de l'Ignon à Tarsul.....91.00€

67 Fario Cussey Marey Til Chatel.....102.00€

L'Ouche

36 L'Amicale des pêcheurs de Lusigny..125.50€

L'Ource

08 Saumonée de Belan sur Ource.....105.00€

Seine

14 L'Arc en Ciel de Charrey.....116.00€

74 La Gaule Vixoise.....119.50€

Vouge, Lauve et Rhoin

12 L'Echo de la Dore.....103.10€

76 GLS [Savigny].....103.80€

76 GLS [Ladoix].....124.00€

76 GLS [Gilly].....175.50€

**Conseiller, Protéger, Accompagner
C'est notre métier**

Agence AXA Wilson
Vos agents Généraux

1-3 Rue du transvaal
21000 Dijon

03.80.67.21.25
agence.axawilson@axa.fr



- 
- 1 La Saumonée d'Aignay
 - 3 La Gaule Arnétoise
 - 4 La Gaule Auxonnaise
 - 7 La Truite Beaunoise
 - 15 La Truite Châtillonnaise
 - 16 La Cuzanne de Cormot
 - 18 La Gaule de Pagny
 - 20 Le Salmo Club
 - 21 La Truite Bourguignonne
 - 22 UDFP
 - 23 L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne
 - 24 La Gaule de l'Armançon à Genay
 - 25 Tille et Norges de Genlis
 - 27 Grobois en Montagne
 - 28 La Gaule d'Heuilly
 - 29 La Saumonée d'Is-sur-Tille
 - 30 L'Ablette de Labergement
 - 31 La Laigne
 - 32 La Gaule Lamarchoise
 - 34 La Brême des Maillys
 - 39 L'Azerotte de Montbard
 - 43 L'Arc-En-Ciel de Nuit-Saint-Georges
 - 45 La Gaule de la Vallée de l'Ouche
 - 47 La Vigilante de Pontailler
 - 48 La Gaule de l'Auxois Ouest
 - 50 Auxois Morvan Pêche à Précy
 - 51 La Fraternelle de Quincy
 - 53 La Gaule de Rouvray
 - 55 La Gaule de la Belle Défense
 - 57 La Gaule de l'Auxois de Ste Sabine
 - 58 La Chatte de St Sauveur
 - 60 Amicale des Pêcheurs à la ligne de la Vallée de l'Armançon de St Thibault
 - 61 L'Ablette de Santenay
 - 61 bis La Saulonnaise
 - 63 Les Amis de la Venelle
 - 64 L'Amicale des Pêcheurs de Semur
 - 65 La Loutre de Seurre
 - 68 La Vandenesse
 - 69 La Loutre de Velars
 - 70 L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey
 - 71 Les Sources de l'Oze
 - 75 La Maille Côte d'Orienne [AAPPMA non-réciprocaire]

Pour avoir
un aperçu des
parcours de nos
AAPPMA,
consultez les
pages 18-19.

Quelques définitions

Domaine public : les cours d'eau ou plans d'eau appartenant à l'État et où le droit de pêche est détenu par les AAPPMA et la fédération. Ils sont accessibles à tous, sous réserve des réglementations spécifiques (pêche, navigation).

Domaine privé : Les milieux aquatiques n'appartenant pas à l'état mais à des propriétaires riverains et où le droit de pêche est cédé aux AAPPMA de Côte-d'Or et à la fédération.

Différence entre la 1^{ère} et la 2^{ème} catégorie de cours d'eau :

1^{ère} catégorie: Cours d'eau ou plan d'eau dont le peuplement piscicole est dominé par les salmonidés (truites et ombres).

2^{ème} catégorie: Cours d'eau ou plan d'eau dont le peuplement piscicole n'est pas dominé par les salmonidés. Le peuplement est normalement constitué par un assemblage 'cyprinidés-percidés-esocidés' (blancs, perche, brochet...).

Classement des cours d'eau

Le classement catégoriel des cours d'eau est régi par l'arrêté préfectoral n°595 du 30 août 2017 qui fixe l'appartenance à la 1^{ère} ou à la 2^{ème} catégorie piscicole.

Les cours d'eau suivants changent de catégorie au sein de leur tracé et sont classés en 1^{ère} catégorie en amont de ces limites et en 2^{ème} catégorie en aval:

- ➡ La Brenne : Pont ferroviaire à l'amont de Montbard
- ➡ La Bèze : Pont de Marendeuil
- ➡ L'Ouche : Pont de Tart l'Abbaye (D110)
- ➡ La Vouge : Pont de Villebichot (D116)
- ➡ La Tille : Pont de Tréclun (D110A)
- ➡ Le Meuzin : Passerelle située à 300m en amont du giratoire de l'Avenue de Concoeurs à Nuits-Saint-Georges
- ➡ La Bouzaize : Confluent avec la Chargeolle
- ➡ La Brizotte : Pont du hameau de la Cour
- ➡ La Vèze : Confluent avec le Bief de la Bazerotte

Nouveauté:

L'AAPPMA de “La Haute Tille de Cussey”(17) fusionne avec l'AAPPMA “La Fario de Til-Châtel-Marey”(67). L'AAPPMA s'appelle désormais “La Fario Cussey-Marey-Til-Châtel” et garde le numéro 67.

Coordonées de la fédération

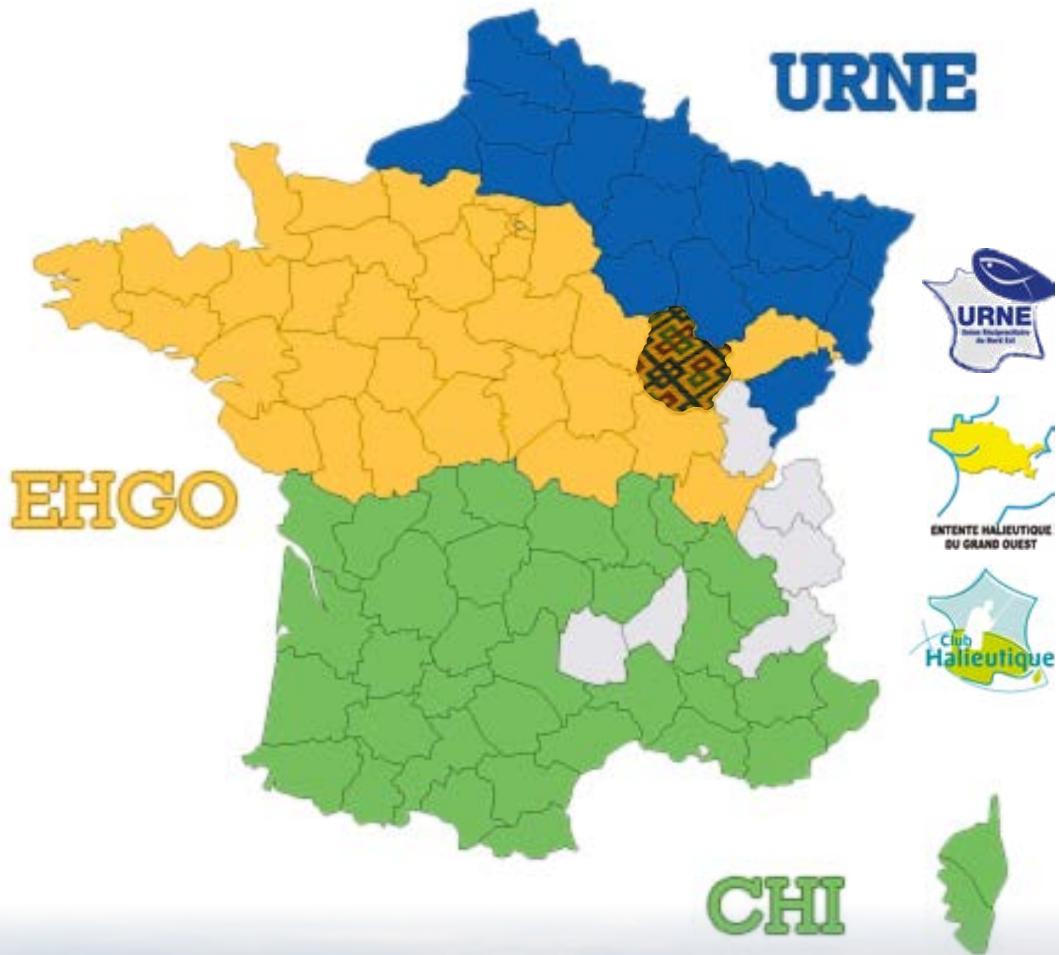
En cas de pollution, de comportements illégaux, de braconnage, contactez la fédération: 03.80.57.11.15 | contact@fedepeche21.com

À défaut vous pouvez également contacter, l'AAPPMA, l'Office Français de la Biodiversité ou la Gendarmerie



La réciprocité interfédérale permet à l'ensemble des pêcheurs titulaires d'une carte de pratiquer la pêche sur **les cours d'eau et plans d'eau du domaine public et privé** inscrits dans les **91 départements** réciprocataires (soit presque partout en France).

Toute personne détentrice d'une carte de pêche a droit à la réciprocité nationale gratuite. Si vous possédez une carte de pêche, peu importe son type, vous pouvez pêcher à une ligne sur **le domaine public de l'Etat** partout en France.



Durant la fermeture du brochet en 2^{ème} catégorie



Fenêtre de capture pour le brochet

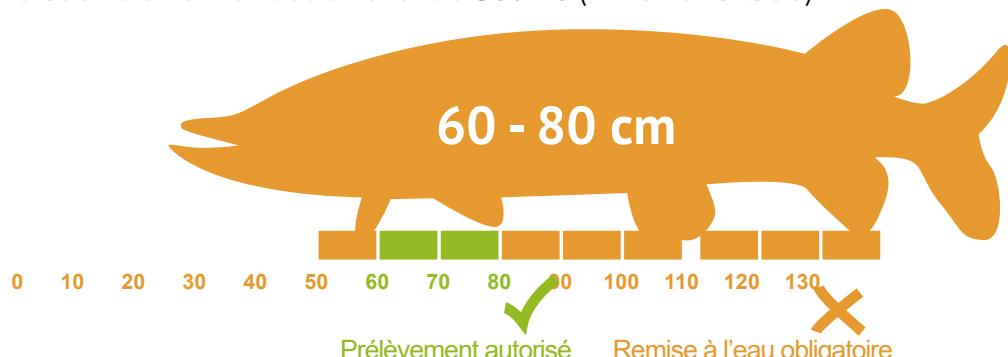
Barrage-réservoir de **Grosbois G1**

Barrage-réservoir de **Chazilly**

La Saône en amont et en aval d'**Auxonne** (barrage de Poncey au PK228)

La Saône en amont et en aval de **Saint Jean de Losne** (PK221 au PK 211)

La Saône en amont et en aval de **Seurre** (PK192 à 181.800)



Sur demande des AAPPMA locales, plusieurs parcours expérimentaux ont été mis en place.

Les brochets d'une longueur **inférieure à 60cm** et ceux de longueur **supérieure à 80cm** doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Espèces <i>Species / Arten</i>	1^{ère} catégorie <i>First category waters /</i> <i>Ersten Klasse Gewässern</i>	2^{ème} catégorie <i>Second category waters /</i> <i>Zweiten Klasse Gewässern</i>
Ouverture générale <i>Opening time/ Offnungszeiten</i>	14 mars au 20 septembre Pêche interdite les jeudis et vendredis des mois de mars et avril (sauf jours fériés)	1er janvier au 31 décembre Du 26 janvier jusqu'à l'ouverture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite
Truite fario et omble de fontaine <i>Brown trout / Regenbogen-Forelle</i>		14 mars au 20 septembre
Truite arc en ciel <i>Rainbow trout</i>	14 mars au 20 septembre	14 mars au 31 décembre
Ombre commun <i>Grayling / Asche</i>	16 mai au 20 septembre	16 mai au 31 décembre
Brochet <i>Pike / Hechte</i>	25 avril au 20 septembre	1er janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Sandre <i>Perch / Zander</i>	14 mars au 20 septembre (remise à l'eau immédiate autorisée)	1er janvier au 8 mars et du 16 mai au 31 décembre
Black-bass <i>Largemouth bass / Forellenbarsch</i>		1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Anguille <i>European eel / Europäische Aal</i>		interdiction totale forbidden fishing / Verboten zu angeln
Grenouilles verte et rousse <i>Common and green frogs / Grasfrosch und Teichfrosch</i>	1er juin au 20 septembre	1er juin au 31 décembre
Ecrevisses nuisibles (américaine, signal et Louisiane) <i>American crayfish / Amerikanische Krebsen</i>	14 mars au 20 septembre (remise à l'eau interdite)	1er janvier au 31 décembre (remise à l'eau interdite)
Ecrevisses indigènes (pattes blanches, pattes rouges et pattes grèles) <i>French crayfish / Französische Krebse</i>		interdiction totale forbidden fishing / Verboten zu angeln
Autres espèces <i>Other species / Anderen Arten</i>	14 mars au 20 septembre	1er janvier au 31 décembre

Espèces Species / Arten	1 ^{ère} catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässern	2 ^{ème} catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässern
Salmonidés <i>Salmonidae / Salmoniden</i>	6 salmonidés dont 3 truites farios et 1 ombre maximum <i>6 salmonidae which 3 brown trout and 1 grayling</i> <i>6 Salmoniden darunter 3 Fario Forelle und 1 Asche</i>	
Carnassiers <i>(brochet, sandre et black-bass)</i> Predatory fishes <i>(pike, perch and black-bass)</i> Raubfischen <i>(Hechte, Zander, Black-bass)</i>	Brochet : 1 maximum* Sandre et black-bass : Pas de quotas et remise à l'eau immédiate autorisée Pike : 1 maximum Perch and Black-bass: No quotas and immediate release authorized	3 carnassiers maximum dont 1 brochet 3 predatory fishes including 1 pike 3 Raubfische darunter 1 Hecht

*Nombre de capture du brochet par jour et par pêcheur, quelque-que soit la catégorie.

Espèces Species / Arten	1 ^{ère} catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässern	2 ^{ème} catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässern
Truite fario <i>Brown trout / Fario-Forelle</i>	30 cm <i>Tournesac, Vernidard, Cousin et ses affluents : taille à 23 cm</i>	
Truite arc en ciel et omble de fontaine <i>Rainbow trout / Regenbogen-Forelle</i>	25 cm	
Ombre commun <i>Grayling / Asche</i>	35 cm	
Brochet Pike / Hechte	60 cm	
Sandre Perch / Zander	Pas de taille limite de capture <i>Remise à l'eau immédiate autorisée</i>	50 cm
Black-bass <i>Largemouth bass / Forellenbarsch</i>		30 cm
Grenouilles verte et rousse <i>Common and green frogs / Grasfrosch und Teichfrosch</i>	8 cm	
Autres espèces <i>Other species / Anderen Arten</i>		Pas de taille limite de capture



Procédés et modes de pêche autorisés

Ces modes de pêche peuvent être utilisés simultanément.

	1 ^{re} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie
La ligne montée sur une canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus	1 ligne par pêcheur	4 lignes au maximum par pêcheur
La balance à écrevisses (30cm de diamètre et 10mm de maille)		6 balances par pêcheur
La carafe (contenance de 2 litres maximum)		1 carafe par pêcheur

En vue de la capture du poisson, il est interdit :

De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau (sauf pilonnage effectué par le pêcheur pour la pêche à la ligne du goujon),

D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (usage de l'épuisette et de la gaffe permis pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré),

De se servir d'armes à feu, de fagots, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,

De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie car susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle.

D'utiliser comme appât ou amorce : les oeufs de poissons, naturels, frais, en conserve, ou mélangés à une composition d'appâts naturels ou artificiels et les poissons pour lesquels une taille minimum de capture est fixée par la réglementation en vigueur, les espèces strictement protégées (anguille à tous stades, lamproie de Planer, bouvière, ide mélanote, loche de rivière et vandoise) ou les espèces indésirables et exotiques envahissantes (perche soleil, poisson-chat, pseudorasbora et écrevisses exotiques) et les espèces non représentées sur la liste des espèces autochtones françaises (aspe, gobies, etc).

En 1^{re} catégorie, les asticots et autres larves de diptères (ou communément appelé mouche) sont interdits.





Garantie des Accidents de la Vie

L'assurance qui vous protège face aux conséquences d'un accident de la vie privée⁽¹⁾.



CAISSE D'EPARGNE
Bourgogne Franche-Comté
Vous êtes utile.

Communication à caractère publicitaire et non contractuelle.

Novembre 2024. Crédit photo : Adobe Stock

(1) Selon limites, conditions et exclusions prévues dans les engagements contractuels en vigueur.

Le contrat Garantie des Accidents de la Vie est un contrat BPCE Assurances ARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860 entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7 promenade Germaine Sablon 75013 Paris - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_010HNO (BPCE - SIRET 493 455 042).

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté - Siège social : 18 avenue François Grouard - 21000 Dijon - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 525 307 349 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Garantie financière délivrée par la CCI de Côte d'Or - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_010HNO (BPCE - SIRET 493 455 042) - Contact : Téléphone : 09.69.36.20.00 (appel non surtaxé) - contacteznous@cebitc.caisse-epargne.fr - Téléphone : 03.80.70.44.01 - Relations clientèle : 09.69.36.27.38 (appel non surtaxé)

Dispositions réglementaires particulières – protection des espèces sensibles

En vue de protéger les frayères de l'ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 14 mars au 15 mai 2026 inclus, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie suivants: l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

La pêche en parcours «**Pêcher-Relâcher**», pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons doivent être **remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation**.

Pour les parcours «Pêcher-Relâcher» de jour uniquement, à vocation carpodrome, les poissons pourront être stockés en bourriche anglaise avant d'être remis à l'eau sur le lieu de capture, vivants, et sans aucune mutilation.

Le prélevement de la truite fario et/ou de l'ombre commun est interdit sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau	Poissons
La Bouzaize sur tout son cours	Fario
La Laigne sur tout son cours et ses affluents	Fario
La Rivierotte dite aussi «Ruisseau de Courcelles» sur tout son cours.	Fario
La Seine depuis le pont des Romains à Etrochey jusqu'à la confluence avec le fossé des marais à Pothières (correspondant à la limite communale Pothières /Villers-Patras / Obtrée)	Ombre commun
La Lacanche sur tout son cours et ses affluents.	Fario
La Flacière sur tout son cours et ses affluents.	Fario
La Norges de sa source à la limite communale Couternon/Chevigny-Saint-Sauveur.	Fario
L'Ignon et ses affluents du pont de Fenois, lieu-dit « pré des Îles» sur la commune de Fenois au pont de la départementale 6C sur la commune de Villecomte.	Fario
L'Ignon et ses affluents de la limite communale Diénay/Is-Sur-Tille à la confluence avec la Tille.	Fario
La Tille de Cussey, de la limite communale de Cussey les Forges/ Villemoron au pont de l'ancienne voie ferrée en amont de la confluence avec la Tille de Bussières	Fario
L'Ouche depuis la confluence avec le Chamban à Bligny sur Ouche à la limite communale Barbirey-sur-Ouche / Gissey-sur-Ouche	Fario
La Vandenesse depuis le bas de la cimenterie à Crugey jusqu'à la confluence avec l'Ouche à Pont d'Ouche	Fario
La Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, de la limite communale de Cussey-les-Forges / Marey-sur-Tille à la limite communale Til-Châtel/Lux puis de la limite communale Beire-le-Châtel/Arceau à la limite communale Arc-sur-Tille / Remilly-sur-Tille	Fario + Ombre
La Tille, de la limite communale entre Genlis et Cessey-sur-Tille en amont de la station de pompage à la confluence avec la Norges à l'aval de Pluvault.	Fario + Ombre

La Pêche en Float-Tube



- Le port du gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire.
- Les possibilités de pêche en float-tube sont importantes en Côte d'Or (pêche autorisée toute l'année sauf mention contraire) :
- Tous les réservoirs de l'Auxois (sauf Grosbois G2) : Pont-et-Massène, Grosbois G1, Tillot, Chazilly, Cercey, Panthier.
- La Saône en dehors du chenal central dédié à la navigation (réglementation nationale de VNF)
- Lac de Marcenay
- Sablière du Letto à Beire-le-Chatel (sur un secteur dédié cf. plan sur site)
- Sablière G1 dite « Etang Sauvage » à Tailly/Merceuil, pêche en float-tube autorisée entre le dernier samedi d'avril et le 31 août
- Sablière G3 dite « Etang des Phragmites » à Tailly/Merceuil
- Sablière de Bressey-sur-Tille N°6 (sur un secteur dédié cf. plan sur site)
- Sablière GSM à Labergement-les-Seurre
- Sablière de la Loutre à Seurre
- Sablière de Genlis (uniquement les vendredis)
- Sablière de Premeaux-Prissey (sablière du camping) en dehors de la zone nautique.
- Tous les cours d'eau où le mouillage est suffisant (Brenne à Montbard, Armançon à Rougemont, etc.).

La Pêche en Barque

Tout pêcheur doit avoir en sa possession dans son embarcation :

Deux rames, une corde attachée à l'avant ou à l'arrière de la barque, une ancre, une écope, des gilets de sauvetage pour toutes les personnes à bord, une gaffe et un extincteur pour les embarcations à moteur thermique.

Les enfants de moins de 12 ans devront porter les brassières dès la montée dans le bateau et ce, pendant tout le temps où ils y seront.

Pour pêcher en barque à plus d'une ligne sur les réservoirs de l'Auxois (Cercey, Chazilly, le Tillot, Grosbois G1, Panthier et Pont-et-Massène), la sablière GSM de Seurre et sur le Lac de Marcenay, vous devez acquérir le timbre spécifique. Ce supplément n'est pas obligatoire sur les autres plans d'eau et sur la Saône. Le timbre barque n'est pas nécessaire pour les cartes "Mineure" si le jeune est accompagné d'un adulte.

La pêche en barque est interdite sur les plans d'eau et sablières non cités ci-dessus.

L'utilisation des embarcations à moteurs thermiques sur les barrages-réservoirs de l'Auxois et sur le lac de Marcenay est interdite. En revanche, l'usage des moteurs électriques demeure toléré.



Les écrevisses américaines, de Louisiane et du Pacifique dites «Signal» sont inscrites sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Conformément à l'article R415-3 du Code de l'environnement, leur introduction, détention, achat et vente sont strictement interdits sur le territoire national. Elles ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ni transportées vivantes. Toute manipulation de ces espèces doit inclure leur «châtrage» afin de prévenir leur propagation et de protéger les écosystèmes locaux. Le non-respect de ces dispositions est un délit passible d'une amende de 150 000€ et de 3 ans d'emprisonnement. L'amende est doublée si les infractions sont commises dans le cœur d'un parc national.

Pour autant, ces écrevisses sont comestibles, et il existe de nombreuses recettes pour les préparer. Nous invitons donc les pêcheurs à contribuer activement à limiter leur prolifération tout en les valorisant en cuisine. Une action utile et gourmande pour préserver nos écosystèmes !



Ecrevisse de Louisiane

Procédés prohibés

Pêche à la bouée sur le domaine public

Par décision du 12 décembre 2011, Voies Navigables de France interdit la pratique de la pêche à la bouée, sur l'ensemble des voies navigables du bassin Saône-Rhône-Méditerranée. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancre de la ligne support sur les deux rives sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixé à un tronc d'arbre et le placement de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Sur la Saône, la navigation en float tube n'est autorisée que dans les bandes de rives et les utilisateurs ne doivent en aucun cas se trouver dans le chenal navigable (passage permettant la navigation).

La pratique en période de crue, de nuit, ou par temps bouché est formellement interdite.

De même il est interdit de stationner, de s'ancre ou de s'amarrer sous les ponts.

Les utilisateurs doivent par ailleurs respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

(A1: panneau d'interdiction rectangulaire à bande horizontale de couleur rouge-blanc-rouge).

Les Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont mentionnées aux lieux de leur implantation.

Découvrez la version interactive de notre carte sur notre site internet en flashant le QR code ou sur www.fedepêche21.com

Domaine Public de l'État

- La **Saône** dans son ensemble comprenant les délaissés (Chaugey, Esbarres, Pagny-Sur-Saône) et les dérivations (Heuilly, Flammerans, Auxonne, Lechatelet, Trugny), le Canal à grand gabarit)
- Les **Canaux** (Canal de Bourgogne, Canal entre Champagne et Bourgogne, Canal du Rhône au Rhin)

- Les **Réservoirs d'alimentation du Canal de Bourgogne**: Cercy, Chazilly, Panthier, Le Tilloot, Grobois I et II, Lac de Pont



Retrouvez les noms des AAPPMA pages 6 et 7

00 AAPPMA Réciprocaire

FD Fédération de Pêche de Côte-d'Or

00 AAPPMA Non-Réciprocaire

Lot du domaine privé 1ère catégorie

Lot du domaine privé 2ème catégorie

Lot du domaine public 2ème catégorie





JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
01 08h27 17h02	01 08h05 17h44	01 07h20 18h27	01 07h18 20h12	01 06h22 20h54	01 05h46 21h32
02 08h27 17h03	02 08h04 17h45	02 07h18 18h28	02 07h16 20h13	02 06h21 20h55	02 05h45 21h33
03 08h27 17h04	03 08h03 17h47	03 07h16 18h30	03 07h14 20h15	03 06h19 20h57	03 05h45 21h34
04 08h27 17h05	04 08h01 17h48	04 07h14 18h31	04 07h12 20h16	04 06h17 20h58	04 05h44 21h35
05 08h26 17h06	05 08h00 17h50	05 07h12 18h33	05 07h10 20h17	05 06h16 21h00	05 05h44 21h35
06 08h26 17h07	06 07h59 17h51	06 07h10 18h34	06 07h08 20h19	06 06h14 21h01	06 05h43 21h36
07 08h26 17h08	07 07h57 17h53	07 07h08 18h36	07 07h06 20h20	07 06h13 21h02	07 05h43 21h37
08 08h26 17h10	08 07h56 17h55	08 07h06 18h37	08 07h04 20h22	08 06h11 21h04	08 05h42 21h38
09 08h25 17h11	09 07h54 17h56	09 07h04 18h39	09 07h02 20h23	09 06h10 21h05	09 05h42 21h38
10 08h25 17h12	10 07h53 17h58	10 07h02 18h40	10 07h00 20h24	10 06h09 21h06	10 05h42 21h39
11 08h24 17h13	11 07h51 17h59	11 07h00 18h42	11 06h58 20h26	11 06h07 21h08	11 05h42 21h40
12 08h24 17h15	12 07h49 18h01	12 06h58 18h43	12 06h56 20h27	12 06h06 21h09	12 05h41 21h40
13 08h23 17h16	13 07h48 18h02	13 06h56 18h45	13 06h54 20h29	13 06h04 21h10	13 05h41 21h41
14 08h23 17h17	14 07h46 18h04	14 06h54 18h46	14 06h52 20h30	14 06h03 21h11	14 05h41 21h41
15 08h22 17h19	15 07h45 18h06	15 06h52 18h48	15 06h50 20h32	15 06h02 21h13	15 05h41 21h42
16 08h22 17h20	16 07h43 18h07	16 06h50 18h49	16 06h49 20h33	16 06h01 21h14	16 05h41 21h42
17 08h21 17h21	17 07h41 18h09	17 06h48 18h50	17 06h47 20h34	17 05h59 21h15	17 05h41 21h43
18 08h20 17h23	18 07h39 18h10	18 06h46 18h52	18 06h45 20h36	18 05h58 21h17	18 05h41 21h43
19 08h19 17h24	19 07h38 18h12	19 06h44 18h53	19 06h43 20h37	19 05h57 21h18	19 05h41 21h43
20 08h18 17h26	20 07h36 18h13	20 06h42 18h55	20 06h41 20h39	20 05h56 21h19	20 05h41 21h44
21 08h18 17h27	21 07h34 18h15	21 06h40 18h56	21 06h39 20h40	21 05h55 21h20	21 05h42 21h44
22 08h17 17h28	22 07h32 18h16	22 06h38 18h58	22 06h38 20h41	22 05h54 21h21	22 05h42 21h44
23 08h16 17h30	23 07h31 18h18	23 06h36 18h59	23 06h36 20h43	23 05h53 21h22	23 05h42 21h44
24 08h15 17h31	24 07h29 17h19	24 06h34 19h00	24 06h34 20h44	24 05h52 21h24	24 05h43 21h44
25 08h14 17h33	25 07h27 17h21	25 06h32 19h02	25 06h32 20h46	25 05h51 21h25	25 05h43 21h44
26 08h13 17h34	26 07h25 17h22	26 06h30 19h03	26 06h30 20h47	26 05h50 21h26	26 05h43 21h44
27 08h11 17h36	27 07h23 17h24	27 06h28 19h05	27 06h29 20h48	27 05h49 21h27	27 05h44 21h44
28 08h10 17h37	28 07h21 17h25	28 06h26 19h06	28 06h27 20h50	28 05h49 21h28	28 05h44 21h44
29 08h09 17h39	29 06h24 20h08	29 06h25 20h51	29 05h48 21h29	29 05h45 21h44	
30 08h08 17h41	30 06h22 20h09	30 06h24 20h53	30 05h47 21h30	30 05h45 21h44	
31 08h07 17h42	31 06h20 20h10			31 05h46 21h31	

		DÉCEMBRE											
		NOVEMBRE				OCTOBRE				SEPTEMBRE		AOÛT	
JUILLET	AOÛT	NOVEMBRE		OCTOBRE		SEPTEMBRE		AOÛT		JUILLET			
01	05h46 21h44	01	06h17 20h54	01	06h58 20h24	01	07h39 19h23	01	07h23 17h26	01	08h06 16h54		
02	05h47 21h44	02	06h18 20h55	02	07h00 20h22	02	07h40 19h21	02	07h25 17h24	02	08h07 16h53		
03	05h47 21h43	03	06h20 20h57	03	07h01 20h20	03	07h41 19h19	03	07h26 17h23	03	08h08 16h53		
04	05h48 21h43	04	06h21 20h58	04	07h02 20h18	04	07h43 19h17	04	07h28 17h21	04	08h10 16h53		
05	05h49 21h43	05	06h22 21h00	05	07h04 20h16	05	07h44 19h15	05	07h29 17h20	05	08h11 16h52		
06	05h49 21h42	06	06h24 21h01	06	07h05 20h14	06	07h45 19h13	06	07h31 17h18	06	08h12 16h52		
07	05h50 21h42	07	06h25 21h02	07	07h06 20h12	07	07h47 19h11	07	07h32 17h17	07	08h13 16h52		
08	05h51 21h41	08	06h26 21h04	08	07h08 20h10	08	07h48 19h09	08	07h34 17h16	08	08h14 16h52		
09	05h52 21h41	09	06h28 21h05	09	07h09 20h08	09	07h50 19h07	09	07h35 17h14	09	08h15 16h52		
10	05h53 21h40	10	06h29 21h06	10	07h10 20h06	10	07h51 19h05	10	07h37 17h13	10	08h16 16h52		
11	05h54 21h39	11	06h30 21h08	11	07h12 20h04	11	07h52 19h03	11	07h38 17h12	11	08h17 16h52		
12	05h55 21h39	12	06h32 21h09	12	07h13 20h02	12	07h54 19h01	12	07h40 17h10	12	08h18 16h52		
13	05h55 21h38	13	06h33 21h10	13	07h14 20h00	13	07h55 18h59	13	07h41 17h09	13	08h19 16h52		
14	05h56 21h37	14	06h34 21h11	14	07h16 19h57	14	07h57 18h57	14	07h43 17h08	14	08h19 16h52		
15	05h57 21h36	15	06h36 21h13	15	07h17 19h55	15	07h58 18h55	15	07h44 17h07	15	08h20 16h52		
16	05h58 21h36	16	06h37 21h14	16	07h18 19h53	16	08h00 18h53	16	07h46 17h06	16	08h21 16h52		
17	06h00 21h35	17	06h38 21h15	17	07h20 19h51	17	08h01 18h52	17	07h47 17h05	17	08h22 16h53		
18	06h01 21h34	18	06h40 21h17	18	07h21 19h49	18	08h03 18h50	18	07h49 17h04	18	08h22 16h53		
19	06h02 21h33	19	06h41 21h18	19	07h22 19h47	19	08h04 18h48	19	07h50 17h03	19	08h23 16h53		
20	06h03 21h32	20	06h42 21h19	20	07h24 19h45	20	08h05 18h46	20	07h51 17h02	20	08h23 16h54		
21	06h04 21h31	21	06h44 21h20	21	07h25 19h43	21	08h07 18h44	21	07h53 17h01	21	08h24 16h54		
22	06h05 21h30	22	06h45 21h21	22	07h26 19h41	22	08h08 18h43	22	07h54 17h00	22	08h24 16h55		
23	06h06 21h29	23	06h46 21h22	23	07h28 19h39	23	08h10 18h41	23	07h56 16h59	23	08h25 16h55		
24	06h07 21h28	24	06h48 21h24	24	07h29 19h37	24	08h11 18h39	24	07h57 16h58	24	08h25 16h56		
25	06h09 21h26	25	06h49 21h25	25	07h30 19h35	25	07h13 17h37	25	07h58 16h58	25	08h26 16h56		
26	06h10 21h25	26	06h50 21h26	26	07h32 19h33	26	07h14 17h36	26	08h00 16h57	26	08h26 16h57		
27	06h11 21h24	27	06h52 21h27	27	07h33 19h31	27	07h16 17h34	27	08h01 16h56	27	08h26 16h58		
28	06h12 21h23	28	06h53 21h28	28	07h34 19h29	28	07h17 17h32	28	08h02 16h56	28	08h26 16h58		
29	06h13 21h21	29	06h54 21h29	29	07h36 19h27	29	07h19 17h31	29	08h04 16h55	29	08h27 16h59		
30	06h15 21h20	30	06h56 21h30	30	07h37 19h25	30	07h20 17h29	30	08h05 16h54	30	08h27 17h00		
31	06h16 21h19	31	06h57 21h31	31	07h22 17h27	31	07h22 17h27	31	08h27 17h01	31	08h27 17h01		

La Pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Référez vous au tableau ci-contre pour connaître les heures de lever et de coucher du soleil. Pour une bonne compréhension du tableau, il convient de retrancher 30 minutes le matin et d'ajouter 30 minutes le soir pour connaître les heures autorisées.

En 1ère catégorie, la pêche est INTERDITE les JEUDIS et VENDREDIS durant les mois de MARS et AVRIL (Sauf jours fériés).

Plan d'eau AAPPMA Gestionnaire	Périmètre Surface	Cote d'interdiction de la Pêche	Halieutisme / Règlementation
Réservoir de Cercey Gaule de L'Auxois Ouest	3200 m 75 ha	5.40m	Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie. Réciprocité nationale à 1 ligne.
Réservoir de Grosbois Grobois en montagne	7100 m 120 ha	G1 : 7.75m G2 : 11m	Pêche en barque à 4 lignes autorisée avec acquisition du timbre spécifique à 12€.
Réservoir du Tillot Gaule de l'Auxois Ste-Sabine	2800 m 30 ha	5.45m	Barque et float-tube interdits sur Grosbois G2.
Réservoir de Chazilly Gaule de l'Auxois Ste-Sabine	6500 m 72 ha	9m	La pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne.
Réservoir de Panthier La Vandenesse	4200 m 129 ha	4.75m	Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.
Réservoir de Pont- et-Massène L'Amicale de Semur	10300 m 82 ha	10.5m	Pêche interdite sur les digues des barrages de Chazilly, de Grosbois, du Tillot et de Pont-et-Massène

Les réserves sur les réservoirs de L'Auxois

Digues	Ensemble de l'ouvrage sur Pont, Chazilly, Tillot, Grosbois	La pêche est strictement interdite depuis les digues des barrages
Réservoir de Panthier	Les îles	Section délimitée par une bande commençant à la borne 700 ml sur la petite digue, de 200ml de large parallèle à la petite digue se terminant à la limite des communes de Créancey et Commarin le long de la D114
Vandenesse-en-Auxois	Barrage de Panthier	Depuis l'aval de la vanne de fond et de la vanne de la Tour aux seuils à bastaings et à la pêcherie à l'aval de la vanne de fond.
Réservoir Grosbois G1	Anse d'Aubigny	Emprise d'environ 12 ha à partir de l'ouvrage en barrage sur la Brenne à l'amont (situé à 250m en val d'Aubigny) et sur une distance de 1130m en aval.
Grosbois-en-Montagne	La Brenne	Du Barrage de Grosbois 2 au Seuil à Bastaings en aval.
Grosbois-en-Montagne	Réservoir de Grosbois G1	Réserve pendant la période de fermeture du sandre dans les cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie : Emprise des récifs piscicoles aménagés, situés à 50m en amont de la rampe de mise à l'eau et s'étendant sur 110m parallèlement à la rive droite sur une largeur de 90m.
Thoisy-le-Désert	Barrage de Cercey	Sur les exutoires du barrage. Pêcherie à l'aval des 3 vannes sur la petite digue. Aval de la vanne de fond sur la grande digue jusqu'au bastaings.
Rouvres-sous-Meilly	Ruisseau du Tillot	Sur les deux exutoires du barrage. En aval du barrage jusqu'au seuil à bastaings.

Pêche de nuit, barques et float-tubes sont interdits sur tous les plans d'eau sauf mention contraire! Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit. Dans l'ensemble des plans d'eau fédéraux et des réservoirs de l'Auxois, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne.

Plan d'eau AAPPMA Gestionnaire	Halieutisme / Réglementation
Sablière d'Obtrée Fédération	Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie
Sablière de Beire-le-Châtel Fédération	Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie. No-kill carpe jour et nuit sur l'ensemble du site. Carpe de nuit autorisée
Sablière du Letto Fédération	Carpe de nuit sur l'ensemble du site. No-kill carpe jour et nuit. Zone float-tube réservée - Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie
Sablière de Bressey n°3 Fédération	No-kill carpe jour et nuit - Carpe de nuit autorisée. Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie
Sablière de Bressey n°6 Fédération	No-kill carnassiers - Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie Zone float-tube réservée - No-Kill Carpe jour et nuit. Carpe de nuit autorisée.
L'Etang Fouché La Gaule Arnétoise - 3	Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie
Plan d'eau de Gigny La Truite Beaunoise - 7	Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie - No-kill Black Bass - Pêche carpe de nuit en projet pour certains week-ends
Plans d'eau de Merceuil-Tailly La Truite Beaunoise - 7	Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie Vocation multiple, plans d'eau à thème - Voir pages 24 et 25 de ce livret
Lac kir UDFP - 22	Règlement générale de 2 ^{ème} catégorie mais : 2 cannes en plombée ou au vif, 1 petite canne autorisée pour tenir les vifs uniquement - Amorçage léger autorisé
Lac de Genlis Tille et Norges - 25	Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie, No-kill-carnassiers. Float-tube autorisé tous les vendredis sur l'ensemble de la sablière
* Sablière des Maillys La Brême des Maillys - 34	Carte spécifique - Règlement intérieur
Saule Guillaume L'Arc-en-Ciel de Nuits-Saint-Georges	Pour les 3 sablières, règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie. Float tube autorisé sur la sablière du camping en dehors de la zone nautique.
Lac de Chamboux Etang Guijon et la Prée Auxois Morvan Pêche - 50	Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie
* Lac Jean Cêtre La Saulonnaise - 61 bis	Carte spécifique - Règlement intérieur
* Etang de Flée L'Amicale de Semur - 64	Pêche interdite
Gravière de la Loutre La Loutre de Seurre - 65	Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie Float-tube autorisé
Sablière GSM La Loutre de Seurre - 65	Règlementation générale de 2 ^{ème} catégorie. Pêche en barque (avec acquisition du timbre spécifique à 12€ si pêche à plus d'une ligne) et en float-tube autorisée
* Sablière de Vix La Gaule Vixoise - 74	Carte spécifique - Règlement intérieur

N° Bassin	Nom	Surface (hectare)	Orientation halieutique	Règlementation
G0	Etang mystérieux	0,4	Pêche interdite	Pêche interdite
G1	Etang sauvage	7,6	Toutes pêches	No kill carpes et carnassiers. Float-tube autorisé du 25 avril au 31 août 2026.
G2	Etang bienvenu	9,3	Toutes pêches	Générale à la 2ème cat.
G3	Etang des phragmites	4,8	Toutes pêches	No kill carnassiers. Float-tube autorisé.
G4	Etang des black-bass	1,7	Carnassiers	Générale à la 2ème cat.
G5	Etang panoramique	2,2	Carnassiers	Générale à la 2ème cat.
G6	Etang bavard	1,5	Carnassiers	Générale à la 2ème cat.
G7	-	1,8	Privé	Privé
G8	L'Eau des vignes	9,1	Pêche interdite	Pêche interdite en 2026
G9	Mare aux batraciens	0,2	Mare à amphibiens	Pêche interdite
G10	-	0,4	Privé	Privé
G11	-	1,6	Privé	Privé
G12	Etang aux écrevisses	0,4	Toutes pêches	Générale à la 2ème cat.
G13 et G14	Les Etangs jumelés	1,4	Réservé à l'APN et aux animations	No kill toutes espèces piscicoles sauf truite arc-en-ciel
G15	La presqu'île aux oiseaux	1,3	Carnassier et black-bass	No-kill carpes et carnassiers
G16	Etang des carpistes	9,3	Toutes pêches	No-kill carpes
Morteuil	Etang solitaire	4,3	Toutes pêches	No-kill carpes et parcours carpe de nuit

LES ÉTANGS D'OR

PLAN GÉNÉRAL DU SITE



RÉFÉRENCES

Observatoire à oiseaux



Point de vue



Aire de jeu



ACCÈS

Plage accessible aux personnes à mobilité réduite

Autoroute

Départementale

Ville

Péage

PANNEAUX À DÉCOUVRIR

Praximètre

Carte échelle 1

Oiseaux

Poissons

Molles

Milieux

Pêche de nuit, barques et float-tube sont interdits sur tous les plans d'eau sauf mention contraire ! Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit. Dans l'ensemble des plans d'eau fédéraux et des réservoirs de l'Auxois, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne.

Bassin	Commune	Cours d'eau	Details des limites amont et aval
	Beaune	Lac de Gigny	A partir de l'entrée du Rhoin dans le lac sur 130ml déimité par des bouées
	Champeau-en-Morvan	Etang Guignon Chamboux	4ha sur l'amont de l'étang
	Dijon	Lac Kir	Le pont du barrage et le long des rambardes rive droite et gauche attenantes. Du ponton du poste de secours à la limite extrême des plages réservées à la baignade / De l'entrée du parc à bateaux (début de l'anse) jusqu'à l'emprise du mini-golf / Emprise de « La Croisière » avec ses dépendances (40m de part et d'autre) / Passerelle à l'entrée de l'Ouche dans le lac ainsi que 6m de part et d'autre / Ile située près du tennis. Des pontons de la base de canoë-kayak à la zone d'entraînement balisée
	Labergement-lès-Seurre	Sablière fédérale	Depuis la rive-digue est (Séparation entre la sablière et les bassins de la carrière GSM) sur une distance de 500ml de berges et sur les bassins de la carrière GSM.
	Larrey	Petit étang de Larrey	Ensemble du site et pécherie située à l'aval de la digue
	Marcenay	Lac de Marcenay	A l'aval du lac de Marcenay, sur l'ensemble des exutoires bassins de décantation compris, et sur le ruisseau de Marcenay sur une distance de 70ml à l'aval des bassins
	Marcenay / Larrey	Lac de Marcenay	Anse nord de l'étang : emprise d'environ 9 hectares à partir de l'observatoire ornithologique jusqu'à la moitié de la roselière ouest (roselières incluses)
	Merceuil	Lac de Merceuil	Tributaire alimentant le plan d'eau G16
	Obtrée	Sablière d'Obtrée	Sur une longueur de 280ml au niveau de la berge sud-ouest au droit de la roselière.
	Premeaux-Prissey	Sablière du Camping	600ml de berges et emprise dans la partie nord-ouest du plan d'eau
	Premeaux-Prissey	Sablière de Premeaux-Prissey	550ml de berges et emprise dans la partie nord du plan d'eau
	Quincey	Sablière de Quincey	550ml de berges et emprise dans la partie nord du plan d'eau
	Saint-Martin-de-la-Mer	Réserve de la Prée	Sur 3ha50 amont de la retenue de Chamboux
	Saint-Martin-de-la-Mer	Réservoir de Chamboux	50m en amont de la grande digue au pont de l'aval de la station de pompage (limite 21/58) soit 150ml
	Saint-Martin-de-la-Mer	Ruisseau de la Prée	Depuis la source jusqu'à son entrée au réservoir de Chamboux
	Tailly	Plan d'eau G2	Sur une longueur de 250m au niveau de la berge nord-ouest

Plan d'eau



Plan d'eau à vocation salmonicole situé dans le Parc Naturel Régional du Morvan, le Neptune offre un environnement idyllique pour les amateurs de pêche à la mouche. Dans un cadre naturel, boisé et sauvage, caractéristique du Morvan, vous pourrez pêcher en toute sérénité!

Des déversements de truites arc-en-ciel sont effectués régulièrement. Les poissons proviennent exclusivement de la Pisciculture Fédérale de Velars-sur-Ouche.

Cartes spécifiques

Adulte.....27.00€ **Enfant.....10.00€**

Carte journalière. Voir détail du règlement pour connaître les conditions de pêche.

Carte journalière. Voir détail du règlement pour connaître les conditions de pêche.

TYPE	Réservoir pêche à la mouche Pêcheurs confirmés ou spécialisés
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking - Aire de picnic Abri - Piste immergée
RÈGLEMENTATION	<p>Règlement intérieur: Seule la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée <i>Une seule canne en action de pêche</i> Float tube et waders autorisés 2 poissons gardés par jour par pêcheur dont un de plus de 55cm</p> <p>Interdiction: Ardillons, pêche de nuit, canne au posé, pêche au boobies Barques et autres embarcations</p>





L'étang de Marcenay est niché au cœur de la vallée châtillonnaise principalement dominée par les champs entrecoupés de petits bois. Haut lieu de la biodiversité, il a été classé **Espace Naturel Sensible** du département de la Côte-d'Or en juillet 2016. Il est apprécié pour sa quiétude, sa nature préservée et il fait figure de refuge pour la faune et la flore.

Avec plus de **30 tonnes et une dizaine d'espèces différentes**, l'étang de Marcenay est un plan d'eau très poissonneux et très attractif pour la pratique de la pêche, en particulier celle du carnassier.

TYPE	Parcours «Passion» Pêcheurs confirmés ou spécialisés Site remarquable
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking - Aire de picnic Ponton PMR - Postes de pêche Rampe de mise à l'eau Camping à proximité
RÈGLEMENTATION	Réglementation générale de la pêche en 2 ^{ème} catégorie Navigation autorisée, moteur non thermique (avec acquisition du timbre spécifique à 12€ si pêche à plus d'une ligne) Float tube autorisé- Pêche de nuit interdite





Getty Images

Sans
actionnaires,
on n'a que
nos clients
à satisfaire.

Rejoindre une banque
qui appartient à ses clients,
ça change tout.

Crédit Mutuel

Dijon Théâtre Mirande

1 rue Lamonnoye – 21000 Dijon
63 rue de Mirande – 21000 Dijon

Le Crédit Mutuel, banque coopérative, appartient à ses 8,9 millions de clients-sociétaires.

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros,
4 rue Raiffeisen, 67913 Strasbourg Cedex 9, RCS Strasbourg B 588 505 354 – N° Orias : 07 003 758.

L'étang de Vandenesse-en-Auxois est un parcours idéal pour pratiquer la pêche en famille ou entre amis dans un cadre somptueux et préservé !

L'étang dispose de nombreux équipements et services pour accueillir les pêcheurs dans un environnement confortable et sécurisant.

Ce plan d'eau de petite dimension abrite une belle population de poissons blancs comprenant gardons, rotengles, tanches et carpes ainsi que quelques carnassiers comme le brochet, la perche fluviatile ou encore le sandre. La présence des poissons blancs (fritures) en nombre est **idéale pour l'initiation des enfants à la pêche!**

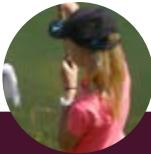
TYPE	Parcours «Famille» - Pêcheurs débutants Pêche détente, pour des moments de convivialité
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking - Abris pêche - Postes PMR Toilettes - Poubelles
RÈGLEMENTATION	Règlementation générale de la pêche en 2ème catégorie Pêche de nuit interdite. No-kill toutes espèces sauf truite-arc-en-ciel

La commune de Vandenesse-en-Auxois, est labellisée «Station Pêche»!

La Station Pêche permet de découvrir et de pratiquer le loisir pêche à tous niveaux grâce à des parcours adaptés et en respectant les milieux aquatiques. Elle dispose de tous les équipements pour pêcher dans les meilleures conditions possibles.



L'Atelier Pêche Nature a pour objectif de permettre au pêcheur débutant, à l'issue de formations, de pratiquer la pêche en ayant un comportement autonome et responsable vis-à-vis de la nature, des autres usagers du milieu aquatique et de lui-même.



LA GAULE AUXONNAISE | 4 |

*Avril-Juillet
Septembre-Octobre
De 8 à 11 ans*

les mercredis après-midi
Pêche au coup principalement
Cours d'eau à proximité : La Saône

Contact :
appmaauxonne@gmail.com



LA SAUMONÉE D'IS-SUR-TILLE | 29 |

*Janvier à Début Juin
De 8 à 12 ans*

les mercredis matin
Toutes techniques et
pêche au coup

Cours d'eau à proximité : Tille et Ignon

**Contact : 06.64.73.91.48
ou 06.11.20.88.58**



L'ARC-EN-CIEL DE NUIT-SAINT-GEORGES | 43 |

*Avril-Juillet
Septembre-Octobre
(Vacances scolaires !)*

De 6 à 12 ans
Tout type de pêche

Cours d'eau à proximité : Le Meuzin, La Vouge

Contact : 06.18.88.47.12

AUXOIS MORVAN PÊCHE À PRÉCY | 50 |

Mars-Juillet

Septembre-Octobre

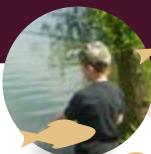
De 7 à 15 ans

les mercredis matin

Toutes techniques

Cours d'eau à proximité : Le Serein

Contact : 07.82.41.40.72



LA GAULE LAMARCHOISE | 32 |

Mai-Juin

Septembre-Octobre

De 7 à 12 ans

les mercredis après-midi

Pêche au coup essentiellement

Cours d'eau à proximité : La Saône

Contact : 03.80.47.18.83



LA VANDENESSE | 68 |

Avril-Juillet

mi-Septembre - mi-Novembre

De 8 à 15 ans

Toutes techniques

*Cours d'eau à proximité :
La vandenesse et étang*

Contact : 06.32.25.36.86



Parcours "pêcher-relâcher" toutes espèces piscicoles sauf truite arc-en-ciel, toutes techniques confondues :

Sur l'Ouche à DIJON et LONGVIC

Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon

Etangs jumelés G13/G14 « Etang d'Or » situés à TAILLY – La Truite Beaunoise

Etang communal « parcours famille »

Vandenesse en Auxois – AAPPMA La Vandenesse

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés toutes techniques confondues, sans ardillon:

La Tille à REMILLY-SUR-TILLE

La Truite Bourguignonne – Sur 700ml depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD 34.

La Tille à Til-Châtel

La Fario de Til Châtel – sur 1700ml environ, de la station d'épuration de Til-Châtel, jusqu'à la limite communale entre Til-Châtel et Lux.

La Tille à MAREY-SUR-TILLE et VILLEY-SUR-TILLE

La Fario de Til-Châtel – sur 1900ml des deux rives, de la confluence de la source de Bréviaire avec la Tille (parcelle ZM 52) jusqu'à la limite communale entre Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille puis sur une distance de 475ml, en rive droite uniquement, en aval de la limite communale entre Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille (parcelles ZA 47, 48 et 49 à Villey-sur-Tille).

L'Ouche à NEUILLY-CRIMOLOIS, ROUVRES-EN-PLAINE et FAUVERNEY

Fédération – Sur 8150ml environ, sur la totalité du territoire des communes de Neuilly-Crimolois, Rouvres-en-Plaine et Fauverney.

La Laigne à LAIGNES et GRISELLES

La Laigne – Depuis le pont du chemin du moulin neuf en aval de l'aire pour camping-car à Laignes jusqu'au moulin de Griselles au bout situé à 80m en aval du pont rue de la Laignes, sur une distance de 2780ml.

La Bèze à NOIRON-SUR-BÈZE, TANAY et MIREBEAU

La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "pêcher-relâcher", sur 1500ml.

La Bèze à BEZE

Source de la Bèze – du 1er juillet 2026 au 31 août 2026 inclus, sur l'ensemble du parcours.

La Bèze à BEZE

Source de Bèze – En amont du pont de Rome, sur une distance de 290ml, en rive droite. En aval des propriétés privées du Hameau de Rome, sur 155ml, en rive droite.

L'Oze à GRESIGNY-SAINTE-REINE

Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis l'ancien pont de Grésigny, jusqu'au pont des hulottes (point sous la voie ferrée), sur une distance de 1300ml.

La Bouzaize à LEVERNOIS

La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de l'Hostellerie de Levernois jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.

La Bouzaize à BEAUNE

La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250ml).

Le Rabutin à GRESIGNY-SAINTE-REINE

Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis le pont sous la voie ferrée jusqu'au confluent avec l'Oze, sur une distance de 180ml.

La Seine à VIX, POTHIERES et VILLERS-PATRAS

AAPPMA de Vix et de Chatillon – Depuis le déversoir de POTHIERES jusqu'à la confluence du ruisseau de Courcelles, sur une distance de 1300ml.

La Seine à AISEY-SUR-SEINE et NOD-SUR-SEINE

La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey-sur-Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod-sur-Seine (1500ml).

La Seine à BREMUR-EN-VAUROIS

La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4km sur les deux rives).

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés sauf truite arc-en-ciel, toutes techniques confondues, sans ardillon:

L'Ignon à LAMARGELLE

La Gaule de l'Ignon – Sur une distance de 1000ml depuis 150m en aval en aval du confluent du Ru de Creux, jusqu'à 210m à l'aval de la limite communale entre Lamargelle et Frinois.

L'Ignon à MOLOY

AAPPMA de Tarsul – Sur une distance de 3500ml depuis la limite communale entre Frenois et Moloy jusqu'au Clos Neuf, entre l'étang et le parc Gouget, sur la commune de Moloy.

Le Rabutin à BUSSY-LE-GRAND et GRESIGNY-SAINTE-REINE

L'Ignon à COURTIVRON et TARSUL

AAPPMA de Tarsul – Sur une distance de 4200ml limite amont au droit de la station de pompage à l'aval de Courtivron jusqu'à la pessière exploitée située à 100m sous la confluence avec le fossé de Vaudîme à Tarsul.

Le Rhoin, à BOUILLAND

AAPPMA de Bouilland – Lieu-dit « Le Pré aux Dames », depuis 400ml en aval des sources du Rhoin jusqu'au droit de la petite voie communale empierrées, sur une distance de 350ml.

Le Rhoin, à BOUILLAND

AAPPMA de Bouilland - le Rhoin compris entre le carrefour de la route de Beaune et la rue de l'Eglise (zone du pont devant le restaurant de l'Auberge Saint Martin) et le carrefour de la route de Beaune et la rue de la Forge (zone du pont de l'ancien hôtel du Vieux Moulin), sur 150ml.

Le Rhoin à BOUILLAND

AAPPMA de Bouilland - lieu-dit « Le Serbet» depuis le premier pré à l'aval des derniers jardins attenant aux habitations de Bouilland jusqu'au dernier pré situé à l'amont immédiat du Hameau de la Forge, sur une distance de 440ml .

Le Rhoin à BOUILLAND

AAPPMA de Bouilland - depuis le premier pré à l'aval des derniers jardins attenant aux habitations de Bouilland au lieu-dit "la Forge" jusqu'à la fin du parcours de la société de pêche de Bouilland qui s'arrête à 100m en amont du parcours de pêche privé de Savigny les Beaune, sur une distance d'environ 2000ml.

L'Oze à BUSSY-LE-GRAND, GRESIGNY-SAINTE-REINE, MENETREUX-LE-PITOIS et VENAREY-LES-LAUMES
du pont des Romains de Rayouze sur la commune de Grésigny-Sainte-Reine, à sa confluence avec la Brenne.

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues, sans ardillon**Plan d'eau du « Nid à la Caille »**

à VENAREY-LES-LAUMES

Amicale de Venarey – Ensemble du site sur 1.5ha

Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE

Fédération - Bassin proche de la route reliant Couternon à Bressey-sur-Tille. 11 hectares

Plans d'eau « Etangs d'Or » à TAILLY

La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage) et G3 (étang des phragmites), et G15 (la presqu'île aux oiseaux)

Sablière de Genlis à GENLIS

AAPPMA Tille et Norges de Genlis – Ensemble du site

La Saône à FLAMMERANS

La Gaule Auxonnaise – Canal de dérivation de la Saône, lot n°13 dans sa totalité, de la porte de garde à l'écluse de Poncey

La Saône, à MAXILLY-SUR-SAÔNE ET HEUILLEY-SUR-SAÔNE

La Gaule d'Heuilley-sur-Saône – Dérivation d'Heuilley, lot n° 5, entre la porte de garde et l'écluse d'Heuilley

Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES

Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief du port du canal à Venarey (56 Y)

Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY

Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y)

Canal de Bourgogne à MONTBARD

L'Azerotte de Montbard - lot n°49 – de l'écluse 64 Y à l'écluse 65 Y (environ 0,7 km)

Canal de Bourgogne à AUBAINE, COLOMBIER, CRUGEY, THOREY-SUR-OUCHE

Salmo Club– lot n°74p2, biefs compris entre les écluses 19S et 20S

L'Armançon à MONTIGNY-SUR-ARMANÇON

Amicale de Semur-en-Auxois Depuis le pont de la D10 jusqu'à 10m en amont de la passerelle franchissant l'Armançon en amont du lac de Pont (au droit du 1er pré en rive gauche parcelle D99) (800m).

Parcours "pêcher-relâcher" black bass toutes techniques confondues,

Canal entre Champagne et Bourgogne, à La VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE et SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, entre les écluses 27 (La Villeneuve) et 29 (Saint-Seine) – (Lots n° 96 et 97, biefs n° 28 et 29).

Barrage-réservoir de GROSBOIS-EN-MONTAGNE

AAPPMA de Grosbois-en-Montagne. Totalité du bassin G2.

Canal de Bourgogne à COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAIN-REMY

AAPPMA l'Azerotte de Montbard – Du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61 Y à l'écluse 67Y, sur une distance de 9000ml.

Canal de Bourgogne à BRAZEY-EN-PLAINE et SAINT-USAGE

AAPPMA Gaule de la Belle Défense – Bief 76S, compris entre les écluses 75S et 76S

Lac de Gigny à Beaune

APPMA la Truite Beaunoise – Sur l'ensemble du site.

La Saône à SAINT-USAGE, LOSNE, PAGNY-LE-CHATEAU

AAPPMA La Gaule de la Belle Défense - Lot N°25 en partie : boucle de Chaugey dans son intégralité

Parcours "pêcher-relâcher" carpes

Plans; d'eau de MERCEUIL

La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16

Plans d'eau de TAILLY

La Truite Beaunoise – Plan d'eau G1 (étang sauvage)

Lac de Gigny -

Truite Beaunoise – Sur l'ensemble du site

Plan d'eau du « Nid à la Caille » à VENAREY LES LAUMES

Amicale de Venarey – Ensemble du site. 1.5ha.

Parcours "pêcher-relâcher" carpes à vocation « carpodrome »

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", les poissons pouvant être stockés momentanément, de jour uniquement, en Bourriche anglaise

Canal de Bourgogne à ROUVRES-EN-PLAINE, BRETENNIERE, THOREY-EN-PLAINE

Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs – Lots n° 96P2 et 97 – Biefs compris entre les écluses 64 S et 66 S

Canal de Bourgogne à THOISY-LE-DESERT

l'AAPPMA de Pouilly-en-Auxois – Lot n° 68 - Bief compris entre les écluses 4 Y et 5 Y

Canal de Bourgogne à VANDENESSE-EN-AUXOIS

La Vandenesse - Lot n°70 – Biefs compris entre les écluses 6 S et 9 S

Canal de Bourgogne à VELARS-SUR-OUCHE

AAPPMA de Velars sur Ouche – Bief 46S, compris entre les écluses 45S et 46S

CHARTE DE BONNE CONDUITE DU CARPISTE PRATIQUANT LA PÊCHE DE NUIT COMME DE JOUR, LE FONDEMENT D'UNE PÊCHE RESPONSABLE ET DURABLE.

Campement

- Je respecte les zones de pêche de nuit;
- Sur un même poste, le nombre d'abris ne doit pas excéder le nombre de pêcheurs;
- Mon campement est de taille raisonnable, de type "biwy" et de couleur neutre;
- Il est recommandé de signaler son poste de pêche en installant un point lumineux la nuit;
- Je n'installe pas mon campement sur les chemins et mise à l'eau;
- Les feux sont à proscrire.

Action de pêche:

- L'amorçage doit être raisonnable et les montages doivent être adaptés au lieu de pêche. Les distances de pêche doivent respecter les autres pêcheurs du site et les différents usagers;
- le pêcheur ne laissera pas ses cannes en action de pêche sans surveillance;
- La pêche de nuit se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Respect de la nature et des usagers

- *Respectez le poisson* en vous munissant d'un tapis ou matelas de réception. Lorsqu'il est hors de l'eau, veillez à l'humidifier et à effectuer la *remise à l'eau dans les plus bref délais. Les marquages ou mutilation des poissons ne sont pas autorisés;*
- *La berge et le poste de pêche doivent être laissés propres au départ du pêcheur.* Tous les déchets devront être ramenés par le pêcheur;
- Si le parcours de pêche n'est pas muni de toilette, une pelle est indispensable pour enterrer vos besoins personnels;
- De jour comme de nuit, veillez à préserver la quiétude des lieux sans produire de nuisances sonores. Soyez courtois, respectueux et compréhensifs vis-à-vis des autres pêcheurs et des autres usagers;
- *Le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par des textes de loi en vigueur.* Ainsi la détention et le transport des carpes vivantes de plus de 60cm est formellement interdits, de même, la remise à l'eau immédiates des carpes pêchées de nuit est obligatoire. Tout autre poisson péché accidentellement de nuit, doit également être remis immédiatement à l'eau.

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du **1er avril au 30 novembre 2026** sur les sites dont la liste figure ci-dessous.

Vous devez obligatoirement vous munir d'une vignette à 15€ pour pratiquer la pêche de nuit.

Canal de Bourgogne

BOUHEY et CRUGEY

lots n°72 et 73, de l'écluse 17S à l'écluse 14S, soit 1,652km.

CHATEAUNEUF, SAINTE-SABINE et VANDENESSE-EN-AUXOIS

lot n°71, de l'écluse 10S à l'écluse 13S.

COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAINT-REMY

du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61Y à l'écluse 67Y. - No-kill jour et nuit

Depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE

lots n°92 à 97, de l'écluse 55S à écluse 67S. No-kill jour et nuit

EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL

lot n°67, de l'écluse n° 10Y à l'écluse n°12Y.

PONT-ROYAL

Grand bief et bief de PONT-ROYAL de l'écluse aval 16Y à l'écluse amont 12Y.

VELARS-SUR-OUCHE et FLEUREY-SUR-OUCHE

lot n°86 et 87 - de l'écluse 43S à l'écluse 47S.

PLOMBIERE-LES-DIJON

lot n°89, bief compris entre les écluses 50S et 51S sur la rive située en contre-halage.

CHARIGNY, BENOISEY, MUSSY-LA-FOSSE, COURCELLES-LES-MONTBARD, CHASSEY, GRIGNON, POUILLENAY, MARIGNY-LE-CAHOUET, VENAREY-LES-LAUMES

lots n°52 à 62, biefs compris entre les écluses 16Y et 61Y à l'exception des biefs suivants : bief 58Y (écluses 57 à 58Y), bief 56Y (écluses 55 à 56Y), bief 46Y (écluses 45 à 46Y), bief 31Y (écluses 30 à 31Y), bief 27Y (écluses 26 à 27Y)

Canal entre Champagne et Bourgogne

COURCHAMP

Lot 93, bief n° 25, rive gauche jusqu'à 50m en aval du port. - No-kill jour et nuit

SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE

Lot n°95 jusqu'à 50m en amont de l'écluse de Lavilleneuve, rive droite (contre halage). -No-kill jour et nuit

LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE

Lot n°96 en rive droite, du pont de la RD.105 jusqu'à 500m en aval. - No-kill jour et nuit

POUILLY-SUR-VINGEANNE

Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m. - No-kill jour et nuit

SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE

Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus - No-kill jour et nuit

DAMPIERRE-ET-FLEE

lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250m - No-kill jour et nuit

BEAUMONT-SUR-VINGEANNE

lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250m. -No-kill jour et nuit

BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE

sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

L'exercice de la pêche de la carpe n'est autorisé qu'à l'aide de lignes plombées munies d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée et doit être remise immédiatement à l'eau vivante.

A noter que tous les parcours sont en “Pêcher-Relâcher” de nuit.

Saône

LAMARCHE-SUR-SAONE

Lot n°10, en rive gauche, l'amont du pont de la route de Vielverge (PK 245,500), jusqu'à l'arrivée de la voie bleue (PK 247,500 environ).

AUXONNE, PONCEY-LES-ATHEE et ATHEE

Lots n°14 et 15 en partie – entre les PK 234 et 237

HEUILLEY-SUR-SAONE

Lot n°3 – rive droite uniquement, entre le PK260,300 et le barrage fixe d'Heuilly

MAXILLY-SUR-SAÔNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON et PONTAILLER-SUR-SAONE

Lot n°6 et 7, entre les PK 254,500 et 251,375 (Pont de Pontailler-sur-Saône)

LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON

lot n° 32, sur les deux rives entre les PK194 et 196,5.

LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON

lot n°33 – sur les deux rives, entre les PK192 et 194

PONTAILLER-SUR-SAONE

Lot n°8, en rive gauche, entre les PK249 et 250.

SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, SAINT-USAGE et LOSNE

Lot n°23 – Du PK. 216 au PK. 218,800.

TRUGNY

Lot n°37 entre le PK182 et le PK184,100, en rive gauche uniquement

Brenne

MONTBARD et SAINT-REMY

Limite amont : Pont SNCF de Montbard (limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie) – Limite aval au droit de la sous station électrique située en amont de l'écluse 67Y à SAINT-REMY (Environ 5000ml)
No-kill jour et nuit

Plans d'eau

Commune de MERCEUIL

Plans d'eau dits de Morteuil
6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés - No-kill jour et nuit

BEIRE-LE-CHÂTEL

Sablière du Letto - No-kill jour et nuit sur l'ensemble du site -No-kill jour et nuit

BEIRE-LE-CHÂTEL

Sablière n°6 de sur l'ensemble du site. No-kill jour et nuit

BRESSEY-SUR-TILLE

sablière fédérale n°3

Bassin proche du Bois de Chevigny, sur l'ensemble du site. -No-kill jour et nuit

BRESSEY-SUR-TILLE

Sablière fédérale n°6

Bassin proche de la route reliant Couteron à Bressey-sur-Tille. 11hectares, sur l'ensemble du site.

PONTAILLER-SUR-SAONE

Les Creux de Pontailler – Plans d'eau dit du «Paquier du Bois » à, 2 plans d'eau situés au sud de la D959 parcelle B233 et parcelles B226 et B227



Sur le domaine public de l'État, toute pêche est interdite :

à partir des barrages et des écluses sur une distance de 50m en aval de ceux-ci.
dans les pertuis (écluses), vannages, passages d'eau à l'intérieur des bâtiments
et dans les ouvrages de franchissement piscicole (valable pour le domaine privé
également)

Dans un rayon de 20m aux abords des prises d'eau et des ouvrages de décharge,
depuis les ponts et les installations portuaires ainsi que depuis les berges aménagées
pour les bateaux de commerce et de plaisance.

La pêche est également interdite dans les réserves temporaires instituées par
arrêté préfectoral et mentionnées ci-dessous.

ml = mètres linéaires

Canal Entre Champagne Et Bourgogne / Canal Rhône Au Rhin

Toutes les écluses	<i>Ensemble de l'ouvrage</i>	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50m en aval
Maxilly-sur-Saône	<i>Canal entre Champagne et Bourgogne - Bief n°43</i>	Totalité du bief entre les écluses n°42 et 43, soit 400ml

Canal De Bourgogne

Toutes les écluses	<i>Ensemble de l'ouvrage</i>	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50m en aval
Venarey-lès-Laumes et Mussey-la-Fosse	<i>Canal d'aménée de la prise d'eau de Venarey</i>	De la Brenne jusqu'au bief 56y
Saint-Victor-sur-Ouche	<i>Rigole de Saint-Victor-sur-Ouche</i>	956ml de la rivière l'Ouche jusqu'au bief 29s
Sainte-Marie-sur-Ouche	<i>Rigole d'alimentation de Sainte-Marie-sur-Ouche</i>	607ml de la rivière l'Ouche jusqu'au bief 38s
Dijon	<i>Canal d'aménée de la prise d'eau de Larrey</i>	102ml de la prise d'eau de Larrey , sur l'Ouche jusqu'au bief 55s
Gissey-le-Vieil	<i>Réserve de l'écluse 12Y</i>	Sur une distance de 150ml en aval de l'écluse 12Y

La Saône Navigable

Toutes les écluses	<i>Ensemble de l'ouvrage</i>	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50m en aval
Auxonne	<i>Réserve du port d'Auxonne</i>	Sur l'ensemble du port
Auxonne et Tillenay	<i>Réserve de la digue d'Athèée-Bras délaissé RG</i>	Du PK 235.850, zone comprise entre l'ancienne berge et la digue de halage au PK 235.350 soit 500ml
Auxonne et Tillenay	<i>Réserve du barrage d'Auxonne - Lit principal</i>	De 50m en amont du barrage mobile (PK 232.800) à 100m en aval du pont SNCF (île Auxonne incluse)

La Saône Navigable

Charrey-sur-Saône	Réserve de la Raie Virot	Sur l'ensemble de la Raie située en rive droite de la Saône. Du PK 203.050 au PK 201.800
Esbarres	Réserve du déversoir alimentant Le délaissé	Depuis le radier du déversoir jusqu'à 50m en aval
Heuilley-sur-Saône	Réserve de l'île de Fley Bras Rive Gauche	460ml du PK 258.800 sur le bras de rive gauche de la Saône, soit la pointe amont de l'île de Fley jusqu'à 110m à l'aval du barrage mobile d'Heuilley PK 258.340
Heuilley-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	Du seuil déversoir île de Fley jusqu'à 50m en aval
Maxilly-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	150ml. Platis du Tremblant en rive droite par rapport à la Saône (PK 254,350 - PK 254,500).
Maxilly-sur-Saône et Pontailler-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	150ml. Platis de la Sarrière en rive droite par rapport à la Saône aux environs du PK 252,400.
Maxilly-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	Lot N6, sur une distance de 200m en aval de l'écluse 18 d'Heuilley-sur-Saône
Pagny-le-Chateau	Barrage de Pagny - Lit principal	150ml en amont et 240ml en aval
Pagny-la-Ville	Réserve de la Darse de Pagny	Sur l'ensemble de la Darse en rive gauche de la dérivation grand gabarit de Pagny - Seurre
Pagny-la-Ville Bonnencontre	Barrage de Lechatelet - Lit principal	50ml en aval du radier du barrage déversoir
Poncey-les-Athée et Flammerans	Réserve du barrage de poncey - Lit principal	Du PK 241.200 à 50m en amont du barrage mobile jusqu'à 130 ml en rive gauche et 210m rive droite à l'aval du barrage mobile
Pontailler-sur-Saône	Réserve du Trou du Stade	Surface de 4570 m ² . Rive gauche de la Saône aux environs du PK 251 à côté de la Rue du Stade
St-Usage	Réserve de la Tonnelle	Du PK 214.850 au PK 214.600 incluant la sortie du Canal de Bourgogne à l'aval de l'écluse 76s
Seurre	Réserve du Port de Seurre	Ensemble du port côté pontons à l'exclusion de la berge située au droit de la capitainerie
Seurre	Réserve de l'écluse de Seurre - Dérisson	250ml de l'extrémité amont de l'écluse jusqu'à 250m extrémité aval de l'écluse sur les deux rives
Seurre	Réserve du chenal	230m depuis la digue extérieure de la sablière de Labergement-lès-Seurre jusqu'à la Saône
Tillenay	Bras longeant l'Île dite Pingey en rive droite	Du PK 232 au PK 231.6
Vonges	Réserve de l'île de Mercey	Ancien bras rive droite de la Saône . Depuis le PK 247.300 au PK 247.050 soit 250 ml

Bassin	Commune	Cours d'eau	Details des limites amont et aval
Armançon	Pont-et-Massène	L'Armançon	Depuis le barrage du réservoir, jusqu'au seuil limimétrique.
Arroux	Aray-le-Duc	L'Arroux	Route Départementale 17 à l'étang Fouché sur 700ml
	Aray-le-Duc	L'Etang Fouché	Arrivée de l'Arroux dans l'étang à la grande passerelle située à l'est
Aube	Boudreville	Ruisseau de Rosance	Depuis la source au confluent avec la rivière Aube sur 500ml
Bèze	Bèze	La Bèze	60ml de la résurgence au mur de l'abreuvoir
		La Bèze	150ml des deux rives au droit de la parcelle gérée par le conseil départemental
	Mirebeau-sur-Bèze	La Bèze	100ml de l'abreuvoir Jeannin aux vannages du Chatelet
		La Bèze	15ml du Pont de la Bèze à la passerelle Gaillard
		La Bèze	130ml du pont de la D 970 à la passerelle de la rue des Moulins
	Noiron-sur-Bèze	La Bèze	750ml du pont de Noiron jusqu'au niveau des jardins à l'exception d'une section de 110ml située en rive gauche au droit des parcelles D396 et D397 et d'une section de 9ml située en rive gauche au droit de la parcelle ZD42
Bouzaïse	Beaune	La Bouzaïse	2000ml de la source de la Bouzaïse au pont de la rue de Perpeuil inclus
	Combertault	La Bouzaïse	300ml de Chutes du moulin Caillot à la limite amont de la propriété de Ferain
Ignon	Is-Sur-Tille	L'Ignon	275ml du pont des Soupires rue des Capucins jusqu'au pont de la rue Pasteur
Laigne	Laignes	La Laigne	sur une distance de 600ml, de l'aval du bassin situé à l'aval immédiat de la résurgence jusqu'au pont du chemin du moulin neuf situé à l'aval de l'aire pour camping-car
	Laignes	Ruisseau de Martilly	1000ml de la source au confluent avec la Laigne
	Marcenay - Griselles - Laignes	Ruisseau de Marcenay	Ruisseau de Marcenay, sur une distance de 5100 ml à Marcenay, Laignes et Griselles, de l'aval immédiat du lac de Marcenay jusqu'au pont de Griselles (RD953)
	Molesme	Ruisseau du Val Dupuis	900ml du pont de la route Val Binois au confluent avec la Laigne
Norges	Genlis	Le Creux Jacques	2380ml de sa source à sa confluence avec la Norges
Norges	Bretigny	La Norges	Du vannage ruelle des Combes, au vannage rue d'Avalu
Ource	Vilotte-sur-Ource	Sous bief de l'Ource	60ml depuis la passerelle en aval du village au confluent avec l'Ource

Bassin	Commune	Cours d'eau	Details des limites amont et aval
Oze	Blaisy-Bas	Oze	Sur une distance de 41 20ml. Depuis les sources du cours d'eau jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Tuère
	Bussy-Le-Grand	Le Rabutin	1800ml de la source jusqu'au pont de la petite rue de l'Allemagne
	Bussy-la-Pesle	Le Drevin	2500ml Des sources jusqu'à 100 ml en aval de Bussy-la-Pesle
	Charencey	La Drenne	1870ml. Limite 250ml en amont du moulin de Ruiné jusqu'au droit de l'ancienne scierie.
	Drée	La Drenne	3740ml. Limite 200m en amont de la zone des sources jusqu'au droit du centre équestre de Verrey-sous-Drée
	Trouhaut	Ruisseau de Trouhaut	6052ml Sur l'ensemble du cours d'eau et ses sous-affluents
	Vilotte-saint-Seine	Ruisseau de la Combe de Pâques	Ensemble du cours d'eau sur 2865 ml
Ozerain	Flavigny-sur-Ozerain	Ruisseau de Verpant	700ml de la cascade Pierrée à la confluence avec l'Ozerain
	Jailly-lès-Moulins	Ruisseau de Jagey	1600ml du bois de Jagey à la ferme Petitot
	La Roche Vanneau	Ru de Leugny	1800ml de la source au pont du réservoir
Ouche	Dijon	L'Ouche	60ml des vannes du Lac Kir au pont de la piste cyclable
	Dijon	Ruisseau de la Chartreuse	350ml de la source au confluent avec l'Ouche
	Dijon	Ruisseau de Larrey	600ml de la source au confluent avec le Canal de Bourgogne
	La-Bussière-Sur-Ouche/Veuvey	Ruisseau des Angles	600ml de la source au confluent avec l'Ouche
	Velars-sur-Ouche	Bief de la Vannerie	500ml depuis le vannage du bief jusqu'à sa confluence avec l'Ouche
	Malain	Ruisseau Baulme la Roche	1000ml de l'amont de la limite des communes de Malain et Baulme la Roche à la confluence du Ruisseau Montagny-Baulme
	Pont-de-Pagny	La Douix	600ml à l'amont du pont du chemin de la ferme de Chassagne
	Veuvey-sur-Ouche	Source du Lavoir	340ml de la Source du Lavoir à la confluence avec l'Ouche
	Veuvey-sur-Ouche	Ruisseau de la Baugée	350ml de la source de la Baugée à la confluence Ouche/canal
	Créancey	La Vandenesse	De sa source jusqu'au vannage au pont de la RD 18 dans la traversée du village de Créancey au droit du château (3500m)
	Plombières-Lès-Dijon	Bief du Moulin de Plombières	225ml depuis 5 mètres en aval de la dernière vanne au niveau des écoles primaires jusqu'au confluent avec l'Ouche

Bassin	Commune	Cours d'eau	Details des limites amont et aval
Rhoin	Bouilland	Le Rhoin	De la source à 400ml à l'aval
	Bouilland	Le Rhoin	Depuis la petite voie communale empierrée située à 750m des sources (fin du parcours de pêche du pré aux dames) jusqu'à l'amont du premier pré à l'aval des derniers jardins attenant aux habitations de Bouilland (lieu-dit "Le pré du Serbet"), sur une distance de 1200m. A l'exception du parcours jeune situé dans la traversée de Bouilland sur une distance de 150m comprise entre le carrefour de la route de Beaune et la rue de l'Eglise (zone du pont devant le restaurant de l'Auberge Saint-Martin) et le carrefour de la route de Beaune et la rue de la Forge (zone du pont de l'ancien hôtel du Vieux Moulin)
Seine	Aignay-le-Duc	La Coquille	100ml amont barrage Creux Blanc sur 900ml du pont de la Planchotte
	Beaunotte	La Coquille	Du Moulin de Beaunotte au Domaine Tarperon
	Beaunotte	Ruisseau Banlot	Pêche interdite sur tout le parcours 1100ml
	Châtillon-sur-Seine	La Seine	280ml du parking de la poste au pont Emile Poupée
	Châtillon-sur-Seine	La Seine	Sur 350ml depuis le stade au confluent avec la Douix
	Châtillon-sur-Seine	Source de la Douix	100ml de la source à la confluence avec la Seine
	Duesme	La Seine	Depuis le confluent du ruisseau de la Calmagne sur 100ml en aval
	Duesme	Ruisseau de la Calmagne	Des sources au confluent avec la Seine
	Sainte-Colombe-sur-Seine	Canal de Ste Colombe	1700ml du pont du Fourneau à la confluence avec la Seine
Ternin	Blanot	Ruisseau de la Plaine	600ml de la propriété Dulniau à la propriété Fleury
Tille	Arceau	La Tille	Du lieu dit «le Batardeau» sur 80 mètres en aval
	Avot	Ruisseau de Creuse	1500ml à l'amont du pont routier de la D 19K
	Beire-le-Châtel	La Tille rive droite	740ml depuis le pont de fer jusqu'à la jonction des deux bras de la Tille (bras de décharge du moulin inclus)
	Bretigny-lès-Norges	La Norges	350ml du vannage de la ruelle des Combes au vannage de la rue d'Avau
	Is-Sur-Tille et Echevannes	La Tille	800ml du seuil partiteur du bief de la ferme du fossé jusqu'au pont menant à la ferme du fossé
	Marey-Sur-Tille	Ruisseau des Vernois	1500ml des sources à la confluence de la Tille

Bassin	Commune	Cours d'eau	Details des limites amont et aval
Val de Saône	Lechâtele	La Vieille Saône	1000ml des Compignières à la confluence avec la Saône
	Saint-Jean-de-Losne	La Saône	Frayère du pont Nicole
	Saint-Jean-de-Losne	La Vieille Saône	La passerelle de la Saône en rive gauche
Venelle	Vernois-lès-Vesvre	La Venelle	3200ml De la limite départementale avec la Haute-Marne jusqu'à pâture (inclus) située en amont de l'étang de Vernois-les-Vesvres
Vernidard	Rouvray	Le Vernidard	4200ml du lieu-dit « La Come aux Colas » au lieu-dit « Les Vernillats »
Vouge	Fenay Saulon-la-Rue	La Cent Fonts	2730ml de Fenay, seuil amont du Moulin des étangs au niveau de la passerelle de Fontaine Rouge jusqu'au lieu dit «Pont de l'Aval» situé derrière le Château de Saulon.
	Saulon-la-Chapelle	La Cent Fonts	780ml du Pont des silos à l'entrée de Saulon-la-Chapelle au pont de la D109F à la sortie de Saulon-la-Chapelle
Vingeanne	Champagne-sur-Vingeanne	La Vingeanne	55ml du déversoir de la rivière « La Noue » à la vanne du déversoir du pont de la Ramise
	Champagne-sur-Vingeanne	La Vingeanne	150ml amont du virage sous brief de l'usine Nouvion à la confluence de la Vingeanne
	Saint-Maurice-Sur-Vingeanne	La Vingeanne rive droite	210ml à l'amont du pont de St Maurice et 300 ml à l'aval du pont de St Maurice
	Saint-Maurice-Sur-Vingeanne	La Vingeanne rive gauche	210ml à l'amont du pont de St Maurice et 400 ml à l'aval du pont de St Maurice
	Saint-Seine-Sur-Vingeanne	La Vingeanne	200ml. Limites: 100m en amont et 100m en aval de l'exutoire du lavoir communal de Saint-Seine-sur-Vingeanne.
	Saint-Seine-Sur-Vingeanne/ Fontaine-Française	La Vingeanne	250ml face chemin de la Prairie de Fontaine-Française. 250ml en aval, aux pancartes.
	Saint-Seine-Sur-Vingeanne	La Vingeanne	100ml. 50m en amont et 50m en aval de la confluence de l'exutoire du lavoir de Saint-Seine-sur-Vingeanne.





Aujourd’hui, c'est un peu plus de **85 garde-pêche particuliers** qui assurent la surveillance des cours d'eau aux côtés de 7 gardes fédéraux ainsi que de l'**Office Français de la Biodiversité** et de la gendarmerie.

Commissionnés par les APPMA, les garde-pêche particuliers interviennent directement sur les parcours gérés par les associations.

Bénévoles, ce sont avant tout des pêcheurs passionnés qui donnent de leur temps, de leur énergie et souvent de leurs week-ends pour veiller au respect de la réglementation et au bon déroulement de la pêche.

Formés dans nos locaux par des professionnels, les gardes obtiennent une assermentation préfectorale leur permettant d'effectuer leurs missions.

Leur rôle est essentiel : contrôler les cartes, vérifier les techniques utilisées, prévenir le braconnage, signaler les anomalies, mais aussi sensibiliser, conseiller et accompagner. Leur présence régulière permet non seulement d'assurer une pratique responsable, mais aussi de maintenir un climat serein au bord de l'eau.

Chaque année, leur action représente plus d'une centaine de procès-verbaux, mais surtout des centaines d'échanges, d'explications et de rappels qui évitent bien des infractions.



Visit the www.fedepeche21.com web site and fond all the practical information about fishing in Côte-d'Or

HOW TO DO?

If you want to go fishing, you must buy a fishing parmit. Fishing permits can be obtained on the www.cartepêche.fr web site, from authorized associations and from agents (listing fishing items, press, cafeterias, sport shop ...). You can find a list on the www.fedepeche21.com web site.

WICH PERMIT SHOULD I CHOOSE?

In order to spend you leisure time exactly as you wish, we habe a large variety of permits to suit your needs. Please refer to page 4.

WHERE CAN I FISH?

A fishing permit give you the right to fish:

- In the fishing preserves of the association where you have bought your permit and the other associations wich there is a reciprocal agreement.
- With one rod in all public water in france?
- When the owner of private land gives you authorization.

UNAUTHORISED FISHING AREAS

This measure has been taken to protect fish populations in some strategic areas. Fishing is forbidden around the dams and lockups to 50 meters from each side.

Fishing is also forbidden in some specific areas detailed in the extracts from tje prefectoral by-laws you can find on our website www.fedepeche21.com.

WHEN CAN I FISH?

Fishing is forbiddenfrom half an hour after the sunset to half an hour before sunrise, no matter what the fishing methode used. Refer to boards on page 4. Fishing during night is forbidden!

NIGHTTIME CARP FISHING

Allowed for the periode from April 1st to november 30th 2026. You must possess a stamp costing 15€ to practise night fishing. This stamp allows you to fish at night only on the areas provedid for this prupose. It is strcctly forbidden to fish at night outside of these areas.

The practice of fishing for carp is authorizes only by means of weighted lines armed with baits of vegetable origin or «bouillettes».

All fish caught must be returned unharmed to the water immediately.

HOW TO FISH?

In 1st category:

Fishing with one fishing rod and no more than two fishihooks, or with no more than 3 artificial fish. fishing fly, with 6 crab nets and a minnows container with a maximum capacity of 2 liters. Meat grubs and other two-winged larvae are prohibited.

In 2nd category:

Fishing with four fishing rods. Fosh hook or other artificial fly fishing, 6 crab nets and a minnos of 2 liters. In immediate

vicinity of the fisherman. Fishing is prohibited at 50 meters doxnstream of the locks. Fishing with one rod throughout the national territory.

REGULATORY CATCH SIZE

The legnt of the fish is measured from the mouth end to the lail end. The crabs from the head end (crab cissors and feelers not included) to the end of spread tail. Any fish that doas nbot reach the regulatory zise, will be put back into the water? The harmful species (such as the catfish, the sunfish and the kamber crabs) must be killed, will not be returned to water or brought alive. See details at page 11.

FORBIDDEN FISHING METHODS

The following methods are forbidden when catching fish :

- To go and fishing or under the ice or by disturbing the water (excet «bombardement» made by the fisherman himself for the line fishing fo the gudgeon)
- To use any process or tomake use of any machins intended to hook the fish otherwisethan by the mouth (using of the landing net to remove from the water the already shod fish)
- To use firearms, bundles of sticks, light or fires, underwater diving materials
- to go fishing by means of a trimmer or of a similar machine
- during the specific periode when Pike fishing is forbidden, fishing using live, dead or artificial fish bait, or others lures, susceptible to capture this fish not accidentally is forbidden in 2nd category waters. Lures are known to be accessoires that, by their shape, are comparable with live, dead or artificial fish bait, such as : all forms of streamer, spinners, or twitching lures (prawn, live worm, bacon...)
- The use of Sun-Perch and Catfish as live or dead fish baid is forbidden (as well as other fish that have prescribed size, and protected species)
- the use of baits, such as fish eggs (even if they are mixed with other ingredients) and in 1st category waters the use pf worms and other dipteron larvas.
- Fishing with buoys/floats is prohibited in France
- Over the lake, carp can only be fished from the bank at casting distances.The placing of lines and bait using a boat or bait boat is strictly prohibited!

Auf der Seite www.fedepeche21 finden Sie praktische Informationen zum Thema Angeln in Ihrem Departement.

WIE MACHT MAN?

Wenn Sie angeln wollen, müssen Sie eine Angelerlaubnis kaufen. Angelschläge sind erhältlich auf der Seite www.cartedepêche.fr, bei anerkannten Verbänden, in Verkaufsstellen für Angelbedarf, In Zeitschriftenläden, in Tabak-Kaffes, bei Nahversorgern mit Angelscheinverkauf, etc.

WIE WÄHLE ICH DEN RICHTIGEN ANGELSCHEIN?

Um Ihnen die Ausübung Ihres Zeitvertriebs gans nach Lust und Laune zu ermöglichen, bietet Ihnen der Fischereiverband ganz Ihnen jeweiligen Ansprüchen gemäß unterschiedlichste Angelscheine. Bitte beachten Sie Seite 4.

WO KANN ICH ANGELN?

Der angelschein berechtigt Sir zum Fischen:

- In den Fischfanggebieten Ihres Verbandes sowie den Abschnitten all jener Verbände, mit denen ein Abkommen zu Gegenseitigkeit besteht.
- Mit einer eingelnen Angel in sämtlichen öffentlichen Gewässern.
- Sofern Sir über die Erlaubnis eines Privateigentümers verfügen.

UNAUTORISIERTE FISHEREIGEBIETE

Das Angeln ist an folgenden Orten verboten:

- in den Fischereischutzgebieten
- bei den Fischleitern und den Anlage von überschreiten von Fischen der Fische, bei den Verengungen, bei den Schleusenwerken und den Wasserübergängen den Mühlen.

Angeln an den Werken und Schleusen und auch an den Extremitäten von 50 Meter Stromabwärts von diesen ist verboten.

WANN KAN ICH FISCHEN?

Fischen ist verboten von einer halben Stunde nach Sonnenuntergang bis zu einer halber Stunde vor Sonnenaufgang, egal welche Angelmethode verwendet wird. Siehe Tiefen auf Seite 4. Fischen während der Nacht ist verboten!

NACHTKARPENFISCHEN

Erlaub für den Zitraum vom 1. April bis 30 November 2026.

Sir müssen eine Briefmarke besitzen, die 15€ kostet, um Nachtangeln zu üben. Mit dieser Briefmarke können Sie Nachts nur auf den dafür vorgesehen Stellen fischen.

Es ist streng verboten, nachts außerhalb dieser Gebiete zu fischen.

Das Nacht angeln erfolgt nur als NO-KILL: alle gefangenen Fische müssen unter Berücksichtigung

der angebrachten Vorsichtsmaßnahmen ins Wasser zurückgelegt werden. Es dürfen ausschließlich pflanzliche Teige und Boylies verwendet werden.

WIE DARB MAN ANGELN?

In 1. Kategorie :

Angeln mit einer einzigen Angelrute und höchstens 3 künstlichen

Angelfliegen, mit 6 krebsnetzen und mit einem Elritzen Behälter dessen Höchstkapazität 2 Liter beträgt. Fleischmaden und andere Zweiflügler Larven sind verboten.

In 2. Kategorie:

Angeln mit vier Angelruten versehen mit zwei Angelhaken oder höchstens drei künstlichen Angelfliegen, 6 Krebsnetzen und mit einem Elritzen Behälter dessen Höchstkapazität 2 Liter beträgt, in unmittelbarer Nähe des Fischers. Angeln ist verboten am 50 Meter flussabwärts der Schleusen.

Angeln mit einer Rute auf dem gesamten Nationalgebeit.

VORSCHRIFTSMÄßIGE FANG GRÖSSE

Die Länge der Fische wird vom Maulenden bis zum Schwanzende gemessen, die der krebs vom Kopfende (Krebsscheren und Fühler nicht inbegriffen) bis zum Ende des ausgebreiteten Schwanzes. Jeder Fisch, der nicht die vorschriftsmäßige Größe erreicht, muss tot oder lebendig wieder ins Wasser gelegt werden oder lebendig befördert werden.

Siehe die Details auf Seite 11.

VERBOTENE VERFAHREN UND KÖDER

Untersagt sind insbesondere verboten:

- die Verwendung von Fischen mit einer vorschriftsmäßigen Fang Größ als köder
- die Verwendung als Köder von natürlichen oder künstlichen fischeier in 1. Kategorie
- der Verkauf der Fische
- das Liegenlassen von Abfälle
- Die Feuer am Boden auf dem Gemeingut
- der Transport von lebendigen Karpfen über 60cm ist verboten.

- Angeln mit ou der Transport von Netzen, Umzäunungen und Grundleinen sind verboten
- Bojenfischerei Angeln ist verboten in Frankreich
- Am Nacht ist es verboten, mit lebenden Ködern, toten Fischen und jedem weiteren zu angeln.

Pour votre sécurité téléchargez

LigneAlerte



Une application qui vous prévient de la proximité
des lignes électriques aériennes.



ENEDIS

Disponible sur
App Store

Disponible sur
Google play



C'est quoi une fédération ?

Une fédération sert à gérer un groupe d'associations pour permettre de pêcher sur l'ensemble des parcours de celles-ci, elles sont dites « réciprocitaires ». Il existe des associations appartenant à la fédération mais dont la pêche sur leur parcours spécifique requiert leur carte, elles sont dites « non-réciprocitaires ».

Reconnues d'utilité publique, les fédérations servent non seulement à gérer l'halieutisme (le loisir de la pêche), mais agissent comme de véritables sentinelles aquatiques. Surveillance constante, analyses, sauvetage, restauration, les missions, toutes plus diverses les unes que les autres, permettent de protéger notre avenir : l'eau et toute la faune et la flore qui l'habitent.

La Côte-d'Or possède l'un des réseaux hydrographiques les plus riches de Bourgogne, avec plus de 5 600 kilomètres de cours d'eau sillonnant plaines, combes, forêts et vallées. Des rivières emblématiques comme la Seine, l'Ouche, la Tille, la Brenne ou encore l'Armançon abritent une diversité remarquable de poissons, d'insectes, de plantes et de micro-habitats essentiels à l'équilibre des milieux.

Protéger ces rivières, c'est préserver un patrimoine vivant unique, fragile et précieux. Chaque action menée — qu'il s'agisse de restaurer des frayères, d'améliorer la qualité de l'eau ou de suivre l'évolution des espèces — participe à maintenir cette richesse naturelle qui fait de la Côte-d'Or un territoire d'exception pour la biodiversité comme pour les pêcheurs.